

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

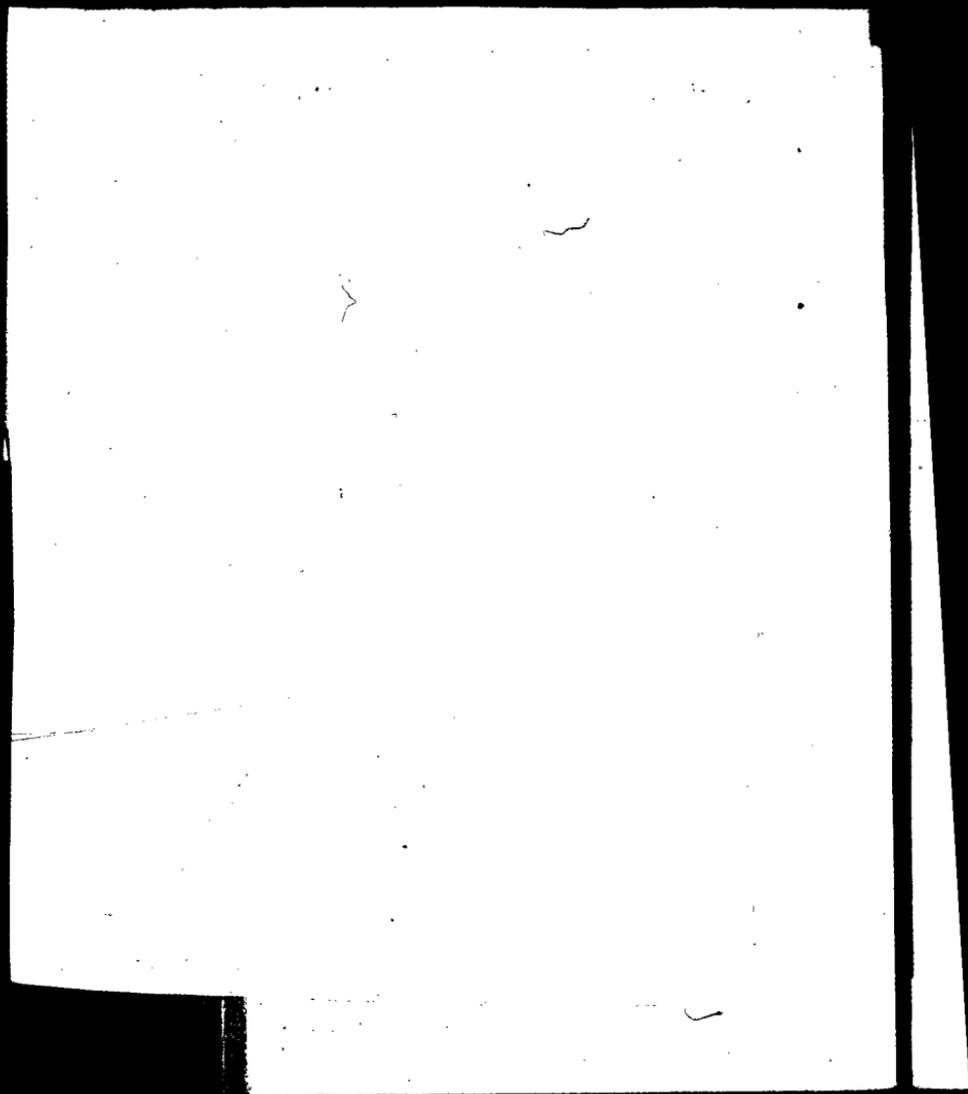
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: | Pagination continuée du vol. 1. |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



ABRÉGE
DE
L'HISTOIRE DU CANADA,
EN QUATRE PARTIES.

SECONDE PARTIE.

*Depuis sa Conquête, par les Anglais, en
1759 et 1760, jusqu'à l'Etablissement
d'une Chambre d'Assemblée, en
1792.*



PAR JOS. FR. PERRAULT, PROTONOTAIRE.



A l'usage des Ecoles Elémentaires.

P R E F A C E .

Il semble que la Providence m'a préservé, presque seul, de toute la génération existante lors de la conquête du Canada, pour rendre hommage aux Anglais de la conduite sage et judicieuse qu'ils ont tenue envers les Canadiens ; des grâces et faveurs que leurs Rois leur ont accordées, et des avantages qui sont résultés aux uns et autres.

Puisse ce petit ouvrage imprimer ces bienfaits dans le cœur de leurs enfans, leur faire aimer et soutenir les intérêts d'une nation qui les a, en toutes occasions, bravement protégé, défendu et n'a cessé d'accumuler des faveurs sur le pays.

CHAPITRE I.

Contenant les Evènemens les plus remarquables depuis la Conquête jusqu'à l'arrivée de Sir Guy Carleton, Gouverneur.

Quoique le gouvernement établi en Canada par le Général Amherst, fut absolument militaire : les officiers qu'il nomma dans Québec, Montréal et les Trois-Rivières, en abusèrent si peu que les Canadiens commencèrent à se réconcilier avec leur situation et à prendre quelque confiance dans ceux qu'ils avaient redoutés dans le principe.

Point tourmentés chez eux, ils purent s'adonner à la culture de leurs terres et porter les produits de leur industrie, dans les marchés, les y vendre à qui ils voulaient et aux prix qu'ils y mettaient, sans être tenus de les donner à vil prix aux employés du gouvernement, comme ci-devant.

Cette manière d'agir les mit à même d'apprécier mieux ceux qu'on leur avait représentés comme des tyrans. Le résultat fut tel que lors de la proclamation de la paix, en 1764, les Canadiens ne furent point aussi affectés qu'on l'auroit cru, en apprenant la cession du pays à l'Angleterre, et qu'ils devenaient par là sujets Anglais. Ils se conformèrent de bonne grâce aux circonstances et devinrent par la suite aussi affectionnés au gouvernement Anglais, qu'ils l'avaient été au gouvernement Français.

Par le traité de paix conclu entre les Rois de la Grande Bretagne et de France, le 19 Février 1763, il est dit " que Sa Majesté Très Chrétienne renonce à

“ toutes prétentions qu'elle a jusqu'ici formées ou
“ pourrait former sur la Nouvelle Ecosse ou Acadie,
“ dans toutes ses parties et en garantit le tout et toutes
“ ses dépendances au Roi de la Grande Bretagne.

“ De plus Sa Majesté Très Chrétienne, cède et
“ garantit à Sa dite Majesté Britannique, en plein
“ droit, le Canada, avec toutes ses dépendances,
“ ainsi que l'Isle du Cap Breton, et toutes les autres
“ Isles et Côtes dans le Golfe et le Fleuve Saint
“ Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits
“ Pays Terres, Isles et Côtes, avec la Souveraineté,
“ Propriété, Possession et tous droits acquis par Traités,
“ ou autrement que le Roi Très Chrétien et la Cou-
“ ronné de France ont eu jusqu'à présent, sur les dits
“ Pays, Isles, Terres, Placés, Côtes et leurs habitans,
“ de sorte que le roitres chrétien cède et transporte
“ le tout aux dits roi et couronne de la Grande Breta-
“ gne, et cela de la manière et formes les plus amples,
“ sans restriction et sans pouvoir s'écarter de la dite
“ garantie, sous aucun prétexte; ou de pouvoir troubler
“ la Grande Bretagne, dans les possessions sus-men-
“ tionnées.

“ Sa Majesté Britannique, de son côté, consent
“ d'accorder la liberté de la Religion Catholique aux
“ habitans du Canada. Elle donnera en conséquence
“ les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux Sujets
“ Catholiques Romains, puissent professer le culte de
“ leur Religion, selon les rites de l'Eglise de Rome,
“ autant que les loix d'Angleterre le permettront.

“ Sa Majesté Britannique, consent de plus que les
“ habitans Français ou autres, qui avaient été Sujets
“ du Roi Très Chrétien, en Canada, puissent se retirer
“ en toute sureté et liberté, où ils jugeront à propos;
“ qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des
“ sujets de Sa Majesté Britannique; et qu'ils emportent
“ leurs effets avec eux, sans être restreints dans leur

“émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l’exception de celui des dettes ou des poursuites criminelles; le terme limitée pour cette émigration sera fixé à l’espace de dix-huit mois, à compter du jour de l’échange de la ratification du présent traité.”

Dans le mois d’Octobre, 1763, il sortit une Proclamation de la Cour de Saint James, dans les termes suivans :

“Attendu que nous avons pris en notre considération royale les acquisitions étendues et importantes, assurées à notre couronne dans l’Amérique, par le traité définitif de paix, conclu à Paris, le dixième jour de Février dernier; et désirant que tous nos aimés sujets tant de nos royaumes que de nos colonies en Amérique, puissent profiter aussitôt que possible, des grands avantages qui doivent en résulter pour leur commerce leur manufactures et la navigation, nous avons jugé à propos, de l’avis de notre Conseil Privé, d’émaner notre présente proclamation Royale, Par laquelle nous publions et déclarons à tous nos aimés sujets, que de l’avis de notre dit Conseil Privé, nous avons accordé nos Lettres Patentes, sous notre Grand Sceau de la Grande Bretagne, pour ériger dans les pays et isles à nous cédés et confirmés par le dit traité, quatre gouvernemens distincts et séparés, connus et appelés par les noms de Québec, Floride Orientale, Floride Septentrionale et la Grenade, et limités et bornés, comme suit, savoir :

“Premièrement, le Gouvernement de Québec, borné sur la côte de Labrador par la rivière St. Jean, et de là par une ligne tirée de la source de cette Rivière, à travers le Lac Saint Jean, jusqu’à l’extrémité sud du Lac Nipissing, de là dite ligne, traversant le Fleuve Saint Laurent et le Lac Champlain par les quarante-cinq degrés de latitude nord, passe

“ le long de la hauteur des terres, qui séparent les ri-
“ vières qui se déchargent dans le fleuve Saint Lau-
“ rent, de celles qui toml ent dans la mer, et aussi le
“ long de la côte nord de la Baie des Chaleurs, et la
“ côte du Golfe Saint Laurent, jusqu’au Cap Rosiers,
“ et delà traversant l’embouchure du fleuve Saint Lau-
“ rent, par l’extrémité ouest de l’Isle d’Anticosti, se
“ termine à la susdite Rivière St. Jean.

“ Secondement, le Gouvernement de la Floride
“ Orientale, borné au ouest par le Golfe du Mexique
“ et la Rivière Apalachicola ; au nord par une ligne
“ tirée de cette partie de la dite rivière où les rivières
“ Catahouchu et Flint se rencontrent, jusqu’à la source
“ de la rivière Saint Marie, et en suivant le cours de
“ la dite rivière jusqu’à la mer Atlantique ; et à l’est
“ et au sud par la mer Atlantique et le Golfe de la Flo-
“ ride, compris toutes les Isles à six lieues des côtes de
“ la mer.

“ Troisièmement, le Gouvernement de la Floride
“ Septentrionale, borné au sud par le Golfe du Mex-
“ ique, compris toutes les Isles à six lieues de la côte
“ depuis la Rivière Apalachicola jusqu’au Lac Pont-
“ chartrain ; au ouest par le dit Lac, le Lac Mau-
“ repas, et la Rivière Mississipi ; ou nord, par une
“ ligne tirée est de cette partie de la Rivière Missis-
“ sipi qui est dans les trente un degrés de latitude nord,
“ jusqu’à la Rivière Apalachicola ; et à l’est par la
“ dite Rivière.

“ Quatrièmement, le Gouvernement de la Granada,
“ comprenant l’Isle de ce nom, ensemble les Gren-
“ dines et les Isles de la Dominique, de Saint Vincent,
“ et de Tobago.

“ Et afin d’étendre les pêches libres de nos sujets
“ jusque sur le côtes de Labrador, et Isles adjacents,
“ nous avons jugé à propos, de l’avis de notre dit
“ Conseil Privé, de mettre tout cette côte, depuis la

“ Rivière St. Jean jusqu'au détroit d'Hudson, ensemble avec les Isles d'Anticosti et de la Magdeleine et toutes les petites Isles situées sur la dite côte, sous le soin et l'inspection de notre gouvernement de Terre-neuve.

“ Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre Conseil Privé, de joindre les Isles de Saint Jean et Cap Breton, ou l'Isle Royale, avec les petites Isles y adjacentes, à notre gouvernement de la Nouvelle Écosse.

“ Nous avons aussi, de l'avis de notre Conseil Privé susdit, annexé à notre Province de Georgie, toutes les terres sises entré les rivières Attamaha et Sainte Marie.

“ Et attendu que ce sera beaucoup contribuer au prompt établissement de nos dits nouveaux gouvernemens, que d'informer nos aimés sujets de nos soins paternels pour la sûreté de la liberté et de propriétés de ceux qui sont ou deviendront habitans d'iceux ; nous avons jugé à propos des publier et déclarer par notre présente Proclamation, que dans les Lettres Patentés sous notre Grand Sceau de la Grande Bretagne, par lesquels les dits gouvernemens sont constitués. Nous avons expressément donné pouvoir et direction à nos gouverneurs de nos dites Colonies respectivement, qu'aussitôt que l'état et les circonstances de nos dites Colonies le permettront, de l'avis et consentement des Membres de notre Conseil, ils ayent à sommer et convoquer des Assemblées Générales dans les dits gouvernemens respectivement, eu telle manière et forme, usitées et dirigées dans les colonies et provinces en Amérique qui sont sous notre gouvernement immédiat ; nous avons aussi donné pouvoir aux dits gouvernemens, du consentement de notre Conseil et des représentans du peuple, à être ainsi convoqués comme susdit, de faire constituer et ordonner des

“ loix, statuts et ordonnances pour la paix publique,
 “ leur bien être et le bon gouvernement de nos dites
 “ colonies, ainsi que du peuple et des habitans d’i-
 “ celles aussi conformés que faire sa pourra, aux loix
 “ d’Angleterre, et sous les mêmes réglemens et restric-
 “ tions que dans les autres colonies ; et en attendant
 “ et jusqu’à ce que telles Assemblées puissent être
 “ conyoquées, comme susdit, tous ceux qui habitant
 “ ou se retireront dans nos colonies, peuvent espé-
 “ rer notre protection royale pour la jouissance du
 “ bénéfice des loix du royaume d’Angleterre ; et à
 “ cet effet nous avons donné pouvoir sous notre grand
 “ sceau, aux gouverneurs de nos dites colonies, res-
 “ pectivement, d’ériger et constituer, de l’avis de nos
 “ dits conseils respectivement, des cours de judica-
 “ ture et de justice publique dans nos dites colonies,
 “ pour entendre et déterminer toutes causes, tant ci-
 “ viles que criminelles, suivant la loi et l’équité, et
 “ autant que faire se pourra, conformément aux loix
 “ d’Angleterre, avec la liberté à toutes personnes qui
 “ se trouveront lésées par le jugement de telles cours,
 “ dans toutes causes civiles, d’en appeller à nous, en
 “ notre Conseil Privé, sous les conditions et restrictions
 “ ordinaires.

“ Nous avons aussi jugé à propos, de l’avis de notre
 “ Conseil Privé comme susdit, de donner à nos gou-
 “ verneurs et conseils de nos dite nouvelles colonies
 “ sur le continent, plein pouvoir et autorité d’entrer
 “ en accord et convenir avec les habitans de nos dites
 “ nouvelles colonies, ou avec toutes autre personne qui
 “ s’y retirera, pour les terres, possessions et héritages
 “ dont il est maintenant, ou sera ci après, en notre
 “ pouvoir de disposer et de les accorder à telles per-
 “ sonnes, sous telles conditions, et moyennant tels mo-
 “ diques cens, servitudes et reconnaissances, qui ont
 “ été établis et réglés dans d’autres colonies, et sous

“telles autres conditions qui nous paraîtront nécessaires et convenables pour l'avantage des concessionnaires et l'amélioration et établissement de nos dites Colonies.”

“Et attendu que nous désirons donner dans toutes occasions, des témoignages de notre approbation royale de la conduite et bravoure des officiers et soldats de nos armes et de les récompenser, nous commandons et autorisons par ces présentes nos gouverneurs de nos trois différentes colonies susdites et autres nos gouverneurs de nos différentes provinces, sur le continent de l'Amérique Septentrionale, de concéder sans honoraire ni récompense, à ceux des officiers et soldats réduits, qui ont servi dans l'Amérique septentrionale, durant la dernière guerre, et qui résident actuellement et s'adresseront en personne, les quantités de terre suivantes, sujettes après l'expiration de dix années, au même cens que les autres terres seront sujettes dans la province où elles seront accordées, et sujettes aussi aux mêmes conditions de culture et d'amélioration, savoir :

“A chaque personne ayant rang

“ d'Officier d'Etat Major . . . 5000 acres

“ A chaque Capitaine . . . 3000 do.

“ A chaque Officier Subalterne . . . 2000 do.

“ A chaque Officier non-commis-

“ sionné 200 do.

“ A chaque soldat 50 do.

“ Nous autorisons aussi et requerrons les Gouverneurs et commandants-en-chef de toutes nos dites colonies sur le continent de l'Amérique septentrionale, d'accorder sous les même conditions, les mêmes quantités de terre, à ceux des officiers réduits de notre marine royale, ayant le même rang; qui ont servi à bord de nos vaisseaux de guerre, dans l'Amérique septentrionale, lors de la réduction

“ de Louisbourg et de Québec, dans la dernière guerre,
“ et qui feront une application en personne à nos gou-
“ verneurs respectifs pour telles concessions.

“ Et attendu qu’il est juste et raisonnable et essentiel
“ pour nos intérêts et la sûreté de nos colonies, que les
“ différentes nations ou tribus des Sauvages, avec
“ lesquelles nous sommes liés, et qui vivent sous notre
“ protection, ne soient point molestées, ni troublées
“ dans la possession de telles parties de nos domaines
“ et territoires, qui ne nous ayant point été cédées,
“ leur sont réservées, ou quelqu’une d’elles, comme
“ leur terrien de chasse ; nous déclarons donc de l’avis
“ de notre Conseil Privé, comme notre volonté et plai-
“ sir royal, qu’aucun Gouverneur ou Commandant-
“ en-Chef, d’aucune de nos colonies de Québec, de la
“ Floride Orientale ou Floride Septentrionale, n’aye
“ sous quelque prétexte que ce puisse être, à accorder
“ des ordres d’arpentage, où à passer des Patentes
“ pour des terres audelà des bornes de leurs gouverne-
“ ment respectifs, tels qu’ils sont désignés dans leurs
“ commissions ; comme aussi qu’aucun Gouverneur,
“ ou Commandant-en-Chef, de nos autres colonies ou
“ plantations en Amérique, n’aye, pour le présent, et
“ jusqu’à ce que notre plaisir soit plus amplement con-
“ nu, à accorder des ordres d’arpentage, ou passer de
“ Patentes pour des terres audelà de la tête ou source
“ d’aucune des Rivières qui tombent dans la mer At-
“ lantique du ouest ou du nord-ouest, ou pour aucunes
“ terres quelconques, qui ne nous ayant point été cédées,
“ ou n’ayant point été par nous achetées, comme sus-
“ dit, sont réservées aux dits Sauvages, ou à quelques
“ uns d’eux.

“ Et nous déclarons de plus, comme notre volonté et
“ plaisir royal, que pour le présent, comme susdit,
“ nous réservons sous notre souveraineté et protection
“ et domination, pour l’usage des dits Sauvages, toutes

guerre, os gou-
ssentiel
que les
avec
notre
publées
maines
cédées,
comme
l'avis
t plai-
ndant-
de la
n'aye
corder
tentes
verne-
leurs
rneur,
ies ou
nt, et
con-
er de
ource
r Ai-
cunes
dées,
sus-
lques
té et
sudit,
ction
outes

“ les terres et territoires non compris dans les limites
“ de nos trois nouveaux gouvernements ou dans les li-
“ mites du territoire accordé à la Compagnie de la Baie
“ d'Hudson ; comme aussi toutes les terres et terri-
“ toires sis au ouest des sources des rivières qui tombent
“ dans la mer du ouest et du nord-ouest comme susdit ;
“ et nous défendons strictement par ces présentes, à
“ tous aimés sujets, sous peine de notre déplaisir de faire
“ aucuns achats ou établissemens quelconques, ou de
“ prendre possession d'aucune des terres ci-dessus réser-
“ vées, sans avoir préalablement obtenu notre permission
“ et licence à cet effet.

“ Et nous enjoignons de plus et requérons strictement
“ toutes personnes quelconques, qui volontairement ou
“ par inadvertance, se sont établies sur des terres dans
“ les pays ci-dessus désignés, ou sur aucunes autres ter-
“ res, qui ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point
“ été par nous achetées, sont encore réservées aux dits
“ Sauvages comme susdit, d'abandonner incontinent tels
“ établissemens.

“ Et attendu qu'il à été commis de grande fraudes et
“ de grands abus dans l'achat des terres des Sauvages,
“ au grand préjudice de nos intérêts et grands mécon-
“ tentemens des dits Sauvages ; afin donc de prevenir
“ des semblables irrégularités à l'avenir, et que les Sau-
“ vages puissent être couvaincus de notre justice et fer-
“ me résolution d'éloigner toute cause raisonnable de
“ mécontentement, de l'avis de notre Conseil Privé,
“ nous enjoignons strictement et commandons qu'aucun
“ particulier ne prenne sur lui d'acheter des dits Sauva-
“ ges aucunes des terres réservées aux dits Sauvages
“ dans ces parties de nos colonies, où nous avons bien
“ voulu permettre que l'on s'établisse ; mais si, dans
“ aucuns tems à venir, quelqu'un des dits Sauvages étant
“ disposés à se défaire des dites terres, elles seront
“ achetées seulement pour nous et en notre nom, dans

“quelqu'assemblée publique des dits sauvages, qui
“sera tenu à cette effet par le gouverneur ou comman-
“dant-en-chef de notre colonie respectivement, où
“les dites terres seront. Et en cas qu'elles soient dans
“les limites de quelque gouvernement de propriétaires
“alors conformément aux directions et instructions que
“nous, ou les dits propriétaires jugeront à propos de
“donner à cet effet, et nous déclarons et enjoignons de
“l'avis de notre Conseil Privé, que le commerce avec
“les dits sauvages, soit libre et ouvert à tous nos sujets
“quelconques ; pourvu que toute personne qui se
“proposera de faire commerce avec les dits sauvages,
“prenne une licence pour faire telle commerce, du
“gouverneur ou commandant-en-chef, d'aucunes de
“nos colonies respectivement, où telle personne
“résidera, comme aussi qu'elle donne des surétés pour
“l'observation de tels réglemens, que nous jugerons à
“propos, en aucun tems de diriger et établir, soit par
“nous même, au par des commissaires nommés à cet
“effet pour l'avantage du dit commerce. Et nous
“autorisons par ces présentes, enjoignons et requerons
“les gouverneurs et commandants-en-chef de toutes
“nos colonies respectivement, tant de celles sous
“notre gouvernement immédiat, que de celles sous le
“gouvernement et la direction des propriétaires, d'ac-
“cordez, telles licences, sans honoraires ni récom-
“pense, prenant un soin particulier d'y insérer une
“condition que telle licence sera nulle, et la sûreté
“forfaite, en cas que la personne à qui elle sera
“accordez, refuse ou néglige d'observer tels réglemens
“que nous jugerons à propos de prescrire comme
“susdit.

“Et nous enjoignons de plus et réquerons expresse-
“ment tous officiers quelconques, tant les militaires
“que ceux employés dans la conduite et direction des
“affaires sauvages, dans les terttioires réservés pour

“ l'usage des dits sauvages comme susdis, de saisir et
 “ arrêter toutes personnes quelconque, qui étant ac-
 “ cusées de trahison, connivence de trahison, Meur-
 “ tres, ou autres félonies, ou malversations, voudront
 “ se soustraire à la Justice, et prendront refuge dans
 “ les dits territoires ; et de les envoyer sous une garde
 “ convenable dans la colonie où le crime dont elles
 “ sont accusées, aura été commis, afin quelles subis-
 “ sent leur procès en conséquence.”

“ Donné à notre Cour, le 7e. jour d'Octobre, 1763,
 “ dans la troisième année de notre Règne.”

“ VIVE LE ROI ! ”

“ Le traité de Paix et la proclamation du Roi d'An-
 gleterre ne furent connus en Canada, que lors de leur
 promulgation, en dix-sept soixante quatre.

Les Canadiens furent satisfaits d'y trouver *la Liberté
 du Culte de la Religion Catholique*, qui était un point
 majeur pour eux ; l'assurance *qu'aussitôt que l'état et
 les circonstances de la Colonie le permettraient, il serait
 sommé et convoqué une Assemblée Générale à l'instar
 des autres colonies, pour faire des loix statuts et or-
 donnances pour la paix publique, le bien-être et bon
 gouvernement de la dite colonie ; l'établissement d'un
 Conseil Législatif dans l'interim, et l'érection des cours
 de justice pour entendre et déterminer toutes causes, tant
 civiles que criminelles suivant la loi et l'équité, et au-
 tant que faire se pourrait conformément aux lois d'An-
 gleterre.*

Convaincus de la bienveillance de Sa Majesté Britan-
 nique à leur égard, et de sa sollicitude paternelle pour
 assurer leur bien-être et leur état de sujets, ils en firent
 leurs remerciemens au Général Murray par des adres-
 ses qui exprimaient non seulement leur reconnaissance,
 mais promettaient aussi pour ces bienfaits une parfaite
 soumission, qu'ils n'ont jamais démentie par la suite.

Le Général Murray, pour se conformer aux Instructions qu'il avait reçues, forma un Conseil Législatif de Messieurs William Gregory, Juge en chef, de Paulus Emilius Irving, d'Hector Theophilus Cramahé, de Samuel Holland, d'Adam Mabane, de Thomas Dunn, de Walter Murray et de François Mourier.

La première chose que fit ce Conseil fut de confirmer les jugemens qu'avaient rendus les conseils militaires que le Général Amherst avait établis dans les villes de Québec, de Montréal et des Trois Rivières, après la conquête, et d'établir des cours de Justice, civile et criminelle.

L'Introduction des formes et procédures Anglaises dans les Cours de Justice et l'injonction de se conformer aux Loix d'Angleterre, ayant causé beaucoup d'inquiétude et de mauvaise humeur aux Canadiens, le conseil déclara par une Ordonnance du mois de Novembre, de la même année, que dans les actions relatives à la tenure des terres et aux droits successifs, on se conformerait aux Loix et usages du Canada.

La fausse interprétation donnée aux termes de la déclaration du Roi, était la cause de ces inquiétudes et de ces mauvaises humeurs ; on ne fit pas attention que les termes de cette déclaration, n'étaient qu'une modification aux loix, coutumes et usages du pays accordés par la capitulation de Québec ; au surplus le statut de la 14e. année de George III. a levé tout dus a cet égard, et a parfaitement tranquilisé les esprits dix ans après.

La manqué d'admission des nouveaux sujets dans la conseil et les cours de justice, put-être, sans doute une grande mortification pour eux ; mais ils attribuèrent cette mauvaise politique, plutôt au gouverneur qu'à la nation Anglaise, qui effectivement quelques années après reconnut leur admissibilité aux places honorifiques et lucratives du gouvernement.

Comme aucune des loix et ordonnances passées par ce conseil n'existe de nos jours, je n'en fais pas mention mais je ne dois pas omettre le statut que le parlement d'Angleterre passa pour prélever certains droits sur différents objets étrangers importés en Amérique, après le 29 Septembre, 1764, pour défrayer les dépenses de la défendre, de la protéger et de la mettre en sûreté.

Le droit que le parlement s'arrogeait de taxer les colonies, lui a été si funeste qu'il à été obligé d'y renoncer par l'acte constitutionnel du pays, en 1791, comme on le verra par la suite.

La nouvelle que le Colonel Burton reçut de la conclusion de la paix, avec les nations Sauvages des pays d'en haut, répandit la joie dans toute la colonie.

Monsr. Briand, Vicaire Général, chargé des affaires du clergé du Canada, s'embarqua pour l'Europe, cette même année et on eut la joie de le voir revenir peu de tems après, revêtu titre de superintendant de l'Eglise Romaine et de la dignité d'Evêque.

Le dix de Décembre, le Général Murray, fit annoncer dans la Gazette de Québec, une rémunération de deux cents livres sterling à quiconque découvrirait les auteurs de l'attentat commis sur la personne de Monsr. Thomas Walker, Juge de Paix à Montréal, qui s'était attiré la malveillance des militaires à l'occasion des billets de logement chez les citoyens; mais malgré l'attrait d'une somme si considérable et les poursuites rigoureuse qui eurent lieu, on ne put découvrir, ni punir les coupables.

La première Séance de la cour des Plaidoyers communs, se tint le 21 Janvier, 1765, dans la Chambre du Conseil.

Il sortit le 23 du même mois, une injonction du secrétariat aux baillifs et sous baillifs nommés dans les différentes paroisses de la province, de se mettre en état d'exercer leurs fonctions en prêtant serment devant

un des Juges de Paix le plus à proximité de leurs demeures respectives.

Le 1er. Mars, 1765, le Général Murray émana une proclamation pour faire connaître les termes et conditions auxquels toutes personnes pourraient obtenir des terres dans la province ; on offrait d'accorder à chaque chef de famille cent acres de terre et cinquante à chaque membre de la dite famille, à raison de cinq chelins par chaque cinquante arpens payables au Receveur Général et deux chelins de rente annuelle pour chaque cent arpens à commencer deux ans après la date de la concession ; à la charge de défricher dans les trois années suivantes et mettre en valeur trois acres de terre sur chaque cinquante arpens ; bâtir une maison de vingt pieds de long sur seize de largeur et d'avoir trois bêtes à cornes.

Il ne paraît pas que beaucoup de personnes ayant profité d'une offre aussi généreuse, dans le tems : mais ce n'en était pas moins un acte de bienveillance de Sa Majesté, dont la mémoire doit être conservée, et un mode bien plus simple de concéder que celui qui a été adopté ensuite, sous le nom de franc et commun soccage.

Il fut reçu en Mai, 1766 une lettre d'un comité de négociants à Londres, faisant commerce dans l'Amérique Septentrionale, adressé aux marchands de la Nouvelle York, du 28 Février, 1766, annonçant la révocation prochaine, de l'acte des timbres et recommandant une conduite plus sage et modérée de leur part envers la Mère Patrie.

Les procédés des Américains à l'occasion de cette loi, avaient été si turbulents et leurs prétensions avaient été portées si loin, que le Parlement de la Grande Bretagne crut devoir passer un acte la sixième année de Geo. III. pour mieux assurer la dépendance des domaines de Sa Majesté en Amérique, qui déclarait que " les colonies et plantations en Amérique ont été, sont, et doivent être, de droit, dépendantes et subordonnées

à la couronne Impériale et au Parlemens de la Grande Bretagne, et que Sa Majesté le Roi, par, de l'avis et consentement des seigneurs spirituels et temporels, et des Communes de la Grande Bretagne, assemblées en Parlement, avait, a, et est en droit d'avoir plein pouvoir et autorité de faire des loix et statuts d'une force et validité suffissantes, pour obliger les colonies et le peuple de l'Amérique, sujets de la couronne de la Grande Bretagne, dans toutes circonstances quelconques.

Il déclarait en outre " que toutes les résolutions, votes, ordres et procédés pris dans les dites Colonies contre le pouvoir et l'autorité du parlement de la Bretagne, de faire des loix et statuts, comme il est dit ci-dessus, étaient absolument nuls et invalides à toutes fins et intentions quelconques."

Les Canadiens accoutumés à un gouvernement monarchique n'entendaient rien aux déclamations et prétentions des Américains, contre l'autorité du Roi et du parlement d'Angleterre d'imposer des taxes pour défrayer les dépenses de leur propre administration, aussi n'y prirent-ils aucune part, quoi que leurs voisins eussent eu grand soin de répandre parmi eux les écrits les plus inflammatoires.

Le Général Murray, prêt à s'embarquer pour l'Angleterre en Juin 1766, reçut des adresses du conseil, du clergé, des anciens et nouveaux sujets du pays, le complimentant sur sa bonne administration et lui souhaitant une réception gracieuse de son Souverain.

L'honble. Paulus Emilius Irving, nommé commandant en son lieu et place, émana une proclamation, qui continuait les différens fonctionnaires publics dans leurs emplois respectifs.

Il fut passer le premier de Juillet, la même année, une ordonnance dans le conseil, qui déclarait, que tous les sujets de Sa Majesté, dans la Province de

“ Québec, sans aucune distinction, étaient en droit
 “ d’être choisis pour former des corps de Jurés, de
 “ siéger et agir comme Jurés, dans toutes causes civiles
 “ et criminelles du ressort de toutes Cours de Justice
 “ dans la dite Province.

“ Et pour la plus égale et impartiale distribution de
 “ la justice, il fut de plus déclaré et ordonné que, dans
 “ toutes les causes ou actions entre des sujets nés An-
 “ glais, les Jurés seront composés seulement de su-
 “ jets nés Anglais : et que dans les causes ou actions
 “ entre Canadiens et Canadiens, les Jurés seront com-
 “ posés de Canadiens seuls : et que dans les causes ou
 “ actions entre sujets naturels Anglais et Canadiens,
 “ les jurés seront composés d’un égal nombre de cha-
 “ que, si une ou l’autre des parties le réquerait.”

Il fut dit et déclaré en outre, “ que les sujets Cana-
 “ diens pourraient pratiquer dans les cours comme
 “ Avocats, et procureurs, en se conformant aux Régle-
 “ mens que les dites cours prescriraient à ce sujet.”

La conduite sage et modérée des Canadiens, dans
 un tems, où toute l’Amérique était soulevée contre les
 dispositions du statut de la 6e. année de George III.
pour mieux assurer la dépendance des colonies, leur
 mérita, sans doute, la passation de l’ordonnance qui les
 déclara habiles à être admis dans les corps de Jurés, ce
 qui en Angleterre, est considéré comme l’appanage des
 sujets et le boulevard de la liberté ; et que cependant
 on leur avait dénié jusqu’alors, ainsi que le droit de
 pouvoir pratiquer, dans les Cours de Justice, comme
 Avocats et Procureurs.

Le cinq du même mois de Juillet, la proclamation
 suivante parut dans la Gazette de Québec.

“ Vu qu’à la cour, à St. James, le 22 de Novembre
 “ 1765, le Roi étant présent au conseil, le rapport
 “ des très honorables Seigneurs du comité du conseil
 “ pour les affaires des Plantations, daté du 19, du dit

4 mois de Novembre de la même année, fut lu au Con-
 seil, avec autres choses exposées, que pendant que
 la colonie de Québec, était sous la domination du Roi
 de France, on y levait de certains revenus; que si
 cette levée était continuée, cela ne manquerait pas de
 produire plus que suffisamment pour défrayer les dé-
 penses du gouvernement civil de la dite colonie, étant
 très certain que tous les droits payables au Roi de
 France, avant la conquête et cession sont présente-
 ment dûs, payables et investis à Sa Majesté, par droit
 de conquête, selon la loi commune; Sa Majesté
 ayant considéré ce rapport, elle a bien voulu avec
 l'avis du Conseil Privé, l'approuver et ordonner que
 les très honorables seigneurs, commissaires du trésor
 de Sa Majesté, donnent des instructions au Receveur
 Général de la Colonie de Québec, de recevoir et
 recueillir toute ou pareille partie des dits revenus, pour
 les employer à défrayer les dépenses du gouverne-
 ment civil de la dite colonie et pour tout autre usage,
 ainsi qu'ils le jugeront à propos et expédient: et
 vu que les très honorables seigneurs commissaires du
 trésor de Sa Majesté ont par leurs instructions datées
 à la chambre du trésor à Whitehall, le dixième jour
 de Mars dernier, ordonné à Thomas Mills, Ecuier,
 Receveur et Collecteur Général de tous les revenus
 de Sa Majesté dans la Province de Québec, de rece-
 voir et recueillir tous pareils droits et revenus qui
 étaient levés dans cette colonie, pendant qu'elle était
 sous la domination du Roi de France, pour être
 appliqués à défrayer les dépenses du gouvernement
 civil, et vu que les droits qui, suivent étaient levés,
 payés, pendant que cette province était sous la domi-
 nation du Roi de France, c'est-à-dire :

Cours Français. Sterling.

" Vin par Barique, - -	12. 0—0	10 0
" Rum par Idem, - -	24. 0—0	20 0

Cours Français Sterling.

“ Brandevin Anglais ou Français;			
“ n’importe de quel port il			
“ vienne par Velte ou mesure			
“ de deux galons - - -	1.	4—0	1 0
“ Vin ordinaire en bouteille, par			
“ bouteille, - - -	0.	4—0	0 2
“ Vin de liqueur en bouteille, par			
“ Idem, - - - -	0.	3—0	0 1½
“ Eau-de-vie en liqueur par,			
“ Galon, - - - -	0.	10—0	0 5
“ Arrivée de marchandises sèches trois pour cent sur			
“ leur evaluation.			

“ Envoi des marchandises sèches trois pour cent de droit.

“ C’est pourquoi j’ai jugé à propos, avec l’avis du conseil de Sa Majesté en cette province, de faire sortir cette proclamation, et tous ceux qui y ont de l’intérêt sont requis d’y faire attention et d’y obéir, comme ils répondront du contraire à leur péril.”

Une pareille proclamation dans les autres colonies Anglaises eut excité beaucoup de déclamations et donné bien de la mauvaises humeur, mais ici elle ne causa aucune sensations ; tant chacun était persuadé que chaque colonie devait pourvoir à défrayer les dépenses de son administration, et on ne s’enquit pas où résidait le droit d’y pouvoir.

Il plut en même tems à Sa Majesté de déclarer que pour le présent elle n’exigerait pas le payement des droits sur l’entrée et la sortie des marchandises sèches, et elle réduisit le droit sur l’eau-de-vie Anglais à quatre sols sterling per galon.

Cette remise sur les droits qu’on payait anciennement fut considéré en général comme une faveur et une marque de la sollicitude paternelle de Sa Majesté pour l’avantage de ses nouveaux sujets.

L'arrivée en Septembre, 1766 de l'honorable Gny Carleton, Ecuier, comme Lieutenant Gouverneur et Commandant-en-Chef dans la Province a fait époque dans le pays, par sa longue résidence, la sagesse et prudence avec lesquelles il l'a gouverné, et il a mérité les suffrages des anciens et nouveau sujets, dans des circonstances bien critiques.

Q. Quel gouvernement fut établi après la conquête ?

R. Un gouvernement militaire.

Q. Combien de tems à-t-il duré ?

R. Quatre années.

Q. Quand le Canada a-t-il été cédé aux Anglais.

R. Le 10 Février 1763, par le traité de paix.

Q. Quels avantages les Canadiens y trouverent-ils ?

R. La liberté du culte de la Religion Catholique, l'assurance d'une Chambre d'Assemblée, l'établissement d'un Conseil Legislatif dans l'intérim, et l'érection des Cours de Justice.

Q. A quelle époque et occasion ont commencé les troubles en Amérique.

R. A l'occasion d'un statut pour prélever certains droits pour en défrayer les dépenses et qui devait avoir effet le 20 Septembre, 1764.

Q. Quel fut le taux auquel on offrit de concéder les terres de la colonie ?

R. Cinq chelins par cinquante arpens et deux chelins de rente annuelle sur cent arpens.

Q. Qu'est ce qui occasionna la passation du Statut de la 6me. année du règne de George III. pour mieux assurer la dépendance des domaines de Sa Majesté en Amérique ?

R. Ce furent les procédés turbulants des Américains et leurs prétensions hautaines.

Q. Des Canadiens prirent ils part dans ces querelles ?

R. Non, malgré qu'ils eurent soin de répandre dans la province leurs écrits inflammatoires.

Q. Quand l'admissibilité des Canadiens comme Jurés et Avocats fut-elle reconnue la première fois ?

R. Le premier de Juillet, 1766 par une ordonnance du conseil.

Q. Quels étaient les moyens employés pour défrayer les dépenses civiles de la province ?

R. Les mêmes que ceux qui avaient été employés sous le Gouvernement Français, e'est-à-dire des droits imposés sur l'entrée et la sortie des effets de commerce, encore furent-ils diminués.

Q. Combien y a-t-il eu de gouverneurs en Canada, depuis la conquête jusqu'à l'arrivée de l'honble Guy Carlton, en Septembre, 1766 ?

R. Deux seulement, le Général Murray et l'honorable Paulus Emilius Irving.

CHAPITRE II.

Dequis l'administration de l'honble. Guy Carlton, jusqu'à la défaite du Général Burgoyne.

Lorsque son Excellence Guy Carlton prit les rênes du gouvernement de la province, il y trouvé les habitans des campagnes dans la plus parfaite sécurité ; mais ils existait dans les villes entre les anciens et nouveaux sujets, des causes de dissention et de mésintelligence qui tôt ou tard auraient produit des conséquences facheuses, si elles n'eussent pas été tempérées par le sang froid, l'impartialité et la modération de son Excellence.

Les Anglais déniaient aux Canadiens les droits et privilèges inhérents au sujets Britanniques, comme leur admissibilité au Conseil Législatif, et aux emplois lucratifs et honorifiques sous le gouvernement ; ces derniers les ambitionnaient et les reclamaient hautement.

Le gouvernement informé partiellement de ces causes de dissensions et de mésintelligence, dans un temps, où les autres colonies étaient dans un état de fermentation, qui menaçaient d'une rébellion, et désirant en prévenir les conséquences, enjoignit au gouverneur et au conseil de la colonie de lui faire rapport des causes de ces dissensions et du remède à y apporter.

En conséquence le conseil fit rapport le 28 Août 1767, que dans la persuasion où il était que les loix d'Angleterre devait être introduites et mises en force en Canada, il avait passé des ordonnances pour l'érection des cours de justice dans la province, et enjoint aux juges de les prendre pour règles de leurs décisions : que c'était le principal grief des nouveaux sujets ; auquel on devait cependant ajouter leur exclusion des emplois lucratifs et honorifiques sous le gouvernement fondée sur les statuts de la Reine Elizabeth, de Charles II. et de Guillaume le Conquérant, à cause de leur profession de catholicité ; et il suggérait les moyens qu'il estimait les plus propres à concilier les esprits.

Le gouverneur passa en Angleterre et fut examiné à la barre de la Chambre des Communes, sur l'état des affaires du pays qui avait été référé au Parlement par le Ministère d'alors, à la tête duquel était Mr. Pitt.

Les anciens et nouveaux sujets ayant appris que le Parlement devait s'occuper des affaires du Canada, présentèrent chacun, des pétitions particulières ; celle des anciens concluait à avoir ce que l'on appelle une Chambre d'Assemblée, composée seulement de protestants, ce qui en excluait les Canadiens qui sont tous catholiques ; celle des nouveaux demandait un Conseil Législatif et à être reconnus admissibles à y siéger, &c.

Le Parlement d'Angleterre après de longs débats, passa un acte la 14me. année du règne de Sa Majesté, George III. chap. lxxxiii. " pour régler plus solidement le gouvernement de la province de Québec

“ dans l'Amérique septentrionale, ” dont la teneur était comme suit :

“ Comme sa Majesté à jugé à propos, par sa proclamation Royale, en date du 7^{me}. jour d'Octobre, dans la 3^{me}. année de son règne, de déclarer les réglemens fait à l'égard de certains pays, territoires et Isles en Amérique, qui lui ont été cédés par le traité définitif de Paix, conclu à Paris, le 10^e. jour de Février, 1763, et comme par les arrangemens faits par la dite proclamation Royale, nos très grandes étendues de pays, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissemens des sujets de France qui ont réclamée d'y demeurer sur la Foi du dit traité, à été laissée sans qu'on y fait aucun réglemant pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada, en ont été établies et exploitées des pêches sédentaires par les sujets de France habitans de la dite province du Canada, sur donations et concessions du Gouvernement d'icelle, ont été jointes au Gouvernement de Terre-neuve, et en conséquence soumises à des réglemens incompatibles avec la nature des dites peches : si à ces causes votre très excellente Majesté veut permettre qu'il toit établi, et il est établi par le Roi, sa très Excellentes Majestés de l'avis et consentement des Seigneurs spirituels et temporels, et des Communes, assemblées en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui, que tous les territoires, isles et pays, dans l'Amérique septentrionale, appartenant à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des Montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans le Fleuve Saint Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer, à un point sous les quarante-cinq degrés de Latitude nord, sur les rivières de l'est de la rivière Connecticut, en gardant la même Latitude directe-

" ment jusqu'au Fleuve Saint Laurent, dans la même
 " Latitude ; delà en suivant les rives de l'est du dit
 " Fleuve au Lac Ontario, delà au travers du dit Lac
 " Ontario et la Rivière vulgairement appelée Niagara :
 " et delà le long des rives de l'est et sud-est du Lac
 " Erie, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où
 " elles seront intersectées par les bornes Septentrionales
 " accordées par la charte de la province de Pensylva-
 " nie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées ; et delà le
 " long des dites bornes Septentrionales et Occidentales
 " de la dite province jusqu'à ce que les dites bornes
 " Occidentales rencontrent l'Ohio ; mais dans les cas
 " où les dites rives du dit lac ne se trouvent point ainsi
 " intersectées, alors en suivant le dites rives, jusqu'à
 " ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives,
 " qui sera la plus voisine au nord-ouest de l'angle de
 " la dite province de Pensylvanie, et delà par une
 " droite ligne au dit angle au nord-ouest de la dite
 " province ; et delà le long de la borne Occidentale
 " de la dite province jusqu'à ce quelle rencontre la
 " Rivière Ohio, et le long des rives de la dite rivière
 " à l'ouest, aux rives du Mississippi ; et au nord aux
 " bornes Méridionales du Pays concédé aux Marchands
 " d'Angleterre qui font la traite à la Baie d'Hudson ;
 " ainsi que tous les Territoires, Isles et Pays qui ont
 " depuis le 10e. jour de Février, 1763, fait partie du
 " Gouvernement de Terre-Neuve, sont, et ils sont par
 " ces présentes, durant le plaisir de Sa Majesté, an-
 " nexées et rendues parties et portions de la province
 " de Québec ; comme elle a été érigée et établie par
 " la dite proclamation Royale du 7 Octobre 1763.

" II. A condition toutefois que rien de ce qui est
 " contenu en ceci, concernant les limites de la Pro-
 " vince de Québec, ne dérangera en aucune façon, les
 " bornes d'aucune autre colonie.

" III. Pourvu aussi, et il est établi que rien de ce qui

est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à annuler, charger ou altérer aucuns droits, titres ou possessions résultant de quelque concessions, actes de cessions, ou d'autres que ce soit, d'aucunes terres dans la province, ou Province y joignant, et que les dits titres resteront en force, et auront le même effet, comme si cet acte n'eut jamais été fait.

IV. Et comme les réglemens faits par la dite proclamation, eu égard au gouvernement civil de la dite Province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gouverneur et autres officiers civils en la dite Province, par concessions ou commissions données en conséquence d'iceux, ont par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de la dite province, le nombre de ses habitans montant à sa conquête à plus de soixante-cinq mil personnes qui professaient la religion de l'Eglise de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de loix, en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées, gouvernés et réglés pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement de la dite Province du Canada ; il est à ces causes, aussi établi par la susdite autorité que la dite proclamation, quant à ce qui concerne la dite Province de Québec, que les commissions en vertu desquelles la dite Province est à présent gouvernée, que toutes et chacune ordonnances faites pendant ce tems par le Gouverneur et Conseil de Québec, qui concernent le gouvernement civil et l'administration de la Justice de la dite Province, ainsi que toutes les commissions de Juges et autres officiers d'icelle, sont, et elles sont par ces présentes infirmées, révoquées et annullées, à compter depuis et après le premier jour de Mai mil sept cent soixante-et-quinze.

“ V. Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitans de la dite province, il est par ces présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté, professans la religion de l’Eglise de Rome, dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l’Eglise de Rome; soumise à la suprémité du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la 1ere. année du règne de la Reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartaient alors, ou appartiendraient par la suite, à la Couronne Impériale de ce Royaume; et que le Clergé de la dite Eglise peut tenir recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite religion.

“ VI. Pourvu néanmoins qu’il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telle application du résidu des dits dûs et droits accoutumés; pour l’encouragement de la religion Protestante, et pour le maintien et subsistance d’un Clergé Protestant la dite Province, ainsi qu’ils le jugeront, en tous tems, nécessaire et utile.

“ VII. Pourvu aussi, et il est établi que toutes personnes professant la religion de l’Eglise de Rome et qui résideront en la dite province, ne seront point obligés de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du règne de la Reine Elizabeth, ou quelque autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte, mais que toutes telles personnes, à qui par le dit statut, il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes, et il leur est ordonné de prendre et souscrire le serment ci-après, devant le gouverneurs, ou telle autre personne dans tel greffe, qu’il plaira à Sa Majesté d’établir, qui sont par ces présentes autorisées à le recevoir, ainsi qu’il suit :

" Je A. C. promets sincèrement et affirme par Serment, que je
 " serai Fidèle, et que je porterai vrai Foi et Fidélité à Sa Majesté
 " le Roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir et en tout
 " ce qui dépendra de moi, contra toutes perfides conspirations et tous
 " attentats quelconque, qui seront entrepris contra Sa Personne, sa
 " Couronne et sa Dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour
 " découvrir et donner connaissance à Sa Majesté, ses Héritiers et
 " Successeurs, de toutes Trahisons, Perfides, Conspirations, et de
 " tous attentats que je pourrai apprendre se tramer, contre lui, ou
 " aucun d'eux ; et je fais Serment de toutes ces choses, sans aucun
 " équivoque, subterfuge mental, et restriction secrète renonçant pour
 " m'en relever à tous pardons et dispenses d'aucuns pourvoirs quel-
 " conque, Ainsi Dieu me soit en aide."

" Et que toutes telle personnes qui négligeront ou re-
 " fuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit, en-
 " courront et seront sujettes aux mêmes peines, amen-
 " des, habilités et incapacités qu'elles auraient encour-
 " ues, et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir
 " négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par
 " le dit statut, passé dans la première année du Règne
 " de la Reine Elisabeth.

" VIII. Il est aussi établi par la susdite autorité, que
 " tous les sujets Canadiens de Sa Majesté en la Pro-
 " vince de Québec, (les ordres Religieux et commu-
 " nautés seulement exceptés,) pourront aussi tenir leurs
 " propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous
 " les usages et contumes qui les concernant, et de tous
 " les autres droits de citoyens, d'une manière aussi
 " ample, aussi étendue et aussi avantageuse que si les
 " dites Proclamations, Commissions, Ordonnances et
 " autres Actes et Instruments n'avaient point été faits,
 " en gardant à Sa Majesté la Foi et Fidélité qu'ils lui
 " doivent, et la soumission due à la Couronne et au
 " parlement de la Grande Bretagne : et que dans toutes
 " affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et
 " leurs droits de citoyens, ils auront recours aux Loix
 " du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles
 " doivent-~~être~~ décidées ; et que tous Procès qui seront

" intentés dans aucune des Cours de Justice, qui seront
 " constituées dans la dite Province, par Sa Majesté, ses
 " héritiers et successeurs, y seront jugés, en égard à
 " telles propriétés et à tels droits, en conséquence des
 " dites loix et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles
 " soient changées ou altérées par quelques ordonnances
 " qui seront passées à l'avenir dans la dite province par
 " le Gouverneur le Lieutenant Gouverneur ou Com-
 " mandant-en-Chef, de l'avis et consentement du Con-
 " seil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-
 " après mentionné.

" IX. A condition toute fois que rien de ce qui est
 " contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'é-
 " tendra à aucune des terres qui ont été concédées par
 " Sa Majesté, ou qui le seront ci-après par Sa dite Ma-
 " jesté, ses héritiers et successeurs, en franc et commun
 " soccage.

" X. Pourvu aussi qu'il sera et pourra être loisible à
 " tout et chaque personne, propriétaire de tous immeu-
 " bles, meubles ou intérêts dans la dite Province, qui
 " aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou
 " intérêts pendant sa vie, par ventes, donations ou autre-
 " ment, de les tester et léguer à sa mort par testament
 " et acte de dernière volonté, nonobstant toutes loix,
 " usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalués,
 " ou qui prévalent présentement en la dite Province ;
 " soit que tel testament soit dressé suivant les loix du
 " Canada, ou suivant les formes prescrites par les loix
 " d'Angleterre.

" XI. Et comme la clarté et la douceur des loix
 " Criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices
 " et avantages que les habitans ont sensiblement res-
 " senti par une expérience de plus de neuf années,
 " pendant lesquelles elles ont été uniformement admi-
 " nistrées ; il est à ces causes, aussi établi par la
 " susdite autorité, qu'elles continueront à être admi-

“ nistrées, et qu’elles seront observées comme loix, dans
“ la dite Province de Québec, tant dans l’explication
“ et qualité du crime, que dans la manière de l’in-
“ struire et de le juger en conséquence des peines et
“ amendes qui sont par elles infligées, à l’exclusion de
“ tous autres réglemens des loix criminelles ou ma-
“ nière d’y procéder qui ont prévalu, ou qui ont pu
“ prévaloir en la dite Province, avant l’année de notre
“ Seigneur mil sept cent soixante quatre, nonobstant
“ toutes choses à ce contraire, contenues en cet acte à
“ tous égard, sujets cependant à tels changements et
“ corrections, que le Gouverneur, le Lieutenant Gou-
“ verneur ou Commandant-en-Chef, de l’avis et con-
“ sèntement du Conseil Législatif de la dite Province,
“ qui y sera établi par la suite, fera à l’avenir dans la
“ manière ci-après ordonnée.

“ XII. Comme il pourra aussi être nécessaire d’or-
“ donner plusieurs réglemens pour le bonheur futur et
“ bon gouvernement de la Province de Québec, dont
“ on ne peut présentement prévoir les cas, et qu’on ne
“ pourrait établir sans courir les risques de beaucoup de
“ retardement et d’inconveniens, à moins d’en confier
“ l’autorité pendant un certain tems, et sous des limi-
“ tations convenables, à des personnes qui y réside-
“ ront ; et qu’il est actuellement très désavantageux d’y
“ convoquer une Assemblée ; il est à ces causes, établi
“ par la susdite autorité, qu’il sera et pourra être loisi-
“ ble à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par
“ un ordre signé de leur main, de l’avis du Conseil Privé,
“ d’établir et constituer un Conseil pour les affaires de
“ la Province de Québec, composé de telles personnes
“ qui y résideront, dont le nombre n’excédera point
“ vingt-trois membres, et qui ne pourra être moins de
“ dix-sept, ainsi qu’il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers
“ et Successeurs de nommer ; et en cas de mort, de
“ démission ou d’absence de quelques uns des Membres

“ du dit Conseil, de constituer et nommer en la même
“ manière telles et autant d'autres personnes qui seront
“ nécessaires pour en remplir les places vacantes ; le-
“ quel Conseil ainsi constitué et nommé où la majorité
“ d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des or-
“ donnances pour la police, le bonheur et le bon gouver-
“ nement de la dite Province, du consentement du Gou-
“ verneur, ou en son absence, du Lieutenant Gouver-
“ neur ou Commandant-en-Chef.

“ A condition toute fois, que rien de ce qui est con-
“ tenu dans cet acte, ne s'étendra à autoriser et à don-
“ ner pouvoir au dit Conseil Législatif, d'imposer au-
“ cunes taxes ou impôts dans la dite Province, à l'ex-
“ ception seulement de telles taxes que les habitans d'au-
“ cunes villes ou districts dans la dite Province, seront
“ autorisés par le dit Conseil de cotiser et lever appli-
“ cables à faire les chemins, élever et réparer les bâti-
“ mens publics dans les dites villes ou districts, ou à tous
“ autres avantages qui concerneront la commodité locale
“ et l'utilité de telles villes et districts.

“ Pourvû cependant, et il est établi par la susdite
“ autorité, que toutes les ordonnances qui s'y feront,
“ seront dans l'espace de six mois envoyées par le Gou-
“ verneur ou en son absence par le Lieutenant Gou-
“ verneur ou le Commandant-en-Chef, pour être pré-
“ sentées devant Sa Majesté, afin d'avoir son approba-
“ tion royale ; et que si Sa Majesté juge à propos de
“ les désapprouver, elles n'auront point de force et se-
“ ront annulées du moment que l'ordre de Sa Majesté
“ en Conseil, sera à cet effet publié à Québec.

“ XV. Pourvu aussi, qu'aucune ordonnance concer-
“ nant la religion, ou autre par laquelle il pourrait être
“ infligée une peine plus forte qu'une amende, ou un
“ emprisonnement de trois mois, ne sera d'aucune force
“ ou effet, jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'approbation de
“ Sa Majesté.

“ XVI. Pourvu encore qu’il ne sera passé aucune ordonnance dans aucune Assemblée du dit Conseil, qui sera composé de moindre nombre que de la majorité des membres de tout le Conseil, et en aucun autre tems, qu’entre le 1^e jour de Janvier et le 1^e jour de Mai, à moins que ce ne soit dans quelques cas urgents ; auxquels cas tous les membres du dit Conseil qui résideront à Québec, ou dans l’espace de cinquante milles de la dite ville, seront personnellement sommes de s’y trouver par le Gouverneur, ou en son absence par le Lieut. Gouverneur, ou le Commandant-en-Chef.

“ XVII. Et il est de plus établi par la susdite autorité qui rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s’étendra, ou s’entendra s’étendre à empêcher ou priver Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d’ériger, constituer et établir, par leurs Lettres Patentes délivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles Cours qui auront Jurisdictions Criminelles, Civiles et Ecclésiastiques, dans la dite Province de Québec, et de nommer en tous tems, les Juges et officiers d’iceles, ainsi que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite Province.

“ XVIII. Pourvu toute fois, et il est par ces présentes établi, que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s’étendra, ou ne s’entendra s’étendre à infirmer ou annûller dans la dite Province de Québec, tous actes du Parlement de la Grande Bretagne, ci-devant faits qui prohibent, restreignent, ou régulent le commerce des colonies ou plantations de Sa Majesté en Amérique, et que tous et chacun des dits actes ainsi que tous actes de Parlement ci-devant faits, qui ont rapport ou qui concernent les dites colonies et plantations, seront et sont par ces présentes déclarés être en force dans la dite Province de Québec, et dans chaque partie d’icelle.

Les Canadiens furent enchantés, lors de la promulgation de ce statut, au retour du gouverneur Guy Carleton, en Octobre, d'y trouver l'octroi, non seulement de ce qu'ils avaient demandé, mais encore des dispositions avantageuses auxquelles il ne s'attendaient pas.

Leur joie était si grande qu'ils se félicitaient partout où ils se rencontraient sur le succès de leur pétition et des faveurs que le gouvernement Anglaise leur avait accordées, ils ne pouvaient se taire d'y voir confirmé
 “ le libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome
 “ et son clergé autorisé à percevoir ses dîs et droits
 “ accoutumés; un nouveau serment substitué au lieu
 “ de ceux de la Reine Elizabeth; leurs droits de pro-
 “ priété respectés, leurs coutumes et usages adoptés. La
 “ faculté de tester introduit: les loix criminelles An-
 “ glaises continuées; un Conseil Législatif établi avec
 “ pouvoir de faire des ordonnances pour la police, le
 “ bonheur et bon gouvernement de la Province, sans
 “ pouvoir imposer des taxes;” ils bénissaient le jour
 qui les avait mis sous la domination d'une nation qui
 lus traitait si généreusement: aussi formèrent-ils leurs
 oreilles aux sollicitations de leurs voisins qui cherchaient
 à les attirer dans leur parti.

Les anciens sujets mortifiés des dispositions de cet acte firent des représentations pour le faire révoquer, mais ils ne réussirent pas, cet acte était accompagné d'un autre, intitulé, “ Act qui établit un Fond, pour
 “ pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'Adminis-
 “ tration de la Justice et au soutien de Gouvernement
 “ Civil dans la Province de Québec, dans l'Amérique
 “ Septentrionale,” dont la substance, était comme suit :

“ Pour chaque gallon d'Eau-de-Vie ou autre
 “ Liqueur Forte, provenant des Manufac-
 “ tures de la Grande Bretagne, trois sols
 “ sterling.”

0 0 3

- “ Pour chaque gallon de Guildive ou autre
 “ Liqueur Forte, qui entrera ou sera ap-
 “ porté d’aucune des Colonies à Sucre de
 “ Sa Majesté, dans les Indes Occidentales,
 “ six sols sterling.” 0 0 6
- “ Pour chaque gallon de Guildive ou autre
 “ Liqueur Forte, qui entrera et sera appor-
 “ té d’aucune autre Colonie ou d’aucun Do-
 “ maine de Sa Majesté en Amérique, neuf
 “ sols sterling.” 0 0 9
- “ Pour chaque gallon d’Eau-de-Vie étrangère,
 “ ou autre Liqueur Forte, provenant de
 “ manufacture étrangère qui entrera ou sera
 “ apporté de la Grande Bretagne, un chelin
 “ sterling.” 0 1 0
- “ Pour chaque gallon de Guildive ou autre
 “ Liqueur Forte, du produit des manufac-
 “ tures de toutes Colonies ou Plantations
 “ en Amérique, qui ne sont pas en la pos-
 “ session ou sous la domination de Sa Ma-
 “ jesté, qui entrera d’aucuns autres endroits,
 “ excepté de la Grande Bretagne, un chelin
 “ sterling.” 0 1 0
- “ Pour chaque gallon de Melasse et Sirop, qui
 “ entrera ou sera importé dans la dite Pro-
 “ vince, dans des bâtimens ou vaisseaux
 “ appartenant aux sujets de Sa Majesté, de
 “ la Grande Bretagne ou d’Irlande ou aux
 “ sujets de Sa Majesté de la dite Province,
 “ trois sols sterling.” 0 0 3
- “ Pour chaque gallon de Melasse et Sirop qui
 “ entrera ou sera importé dans la dite Pro-
 “ vince, dans tous autres vaisseaux ou bâ-
 “ timens dans lesquels les dites Melasses
 “ pourront-êtré légitimement transportées,
 “ six sols sterling.” 0 0 6

Les cœurs des Canadiens étaient si pleins alors de reconnaissance par des faveurs qui leurs étaient accordées par le premier acte, que ce n'a été que long-tems après qu'ils ont trouvé à redire aux dispositions de celui-ci.

Le Gouverneur Guy Carleton, arrivait dans un moment bien critique, il trouvait nos voisins dans une rébellion ouverte, qui non content d'avoir semé la discorde d'un bout du continent à l'autre, projettaient de l'introduire en Canada, par une invasion.

Comme il n'existait aucune loi qui l'autorisa de lever les milices pour opposer à leur projet, il s'adressa aux Seigneurs du pays qu'on lui avait dit être autorisés à exiger une service militaire de leurs vaisseaux.

Ceux-ci s'en étant expliqués avec eux en reçurent un refus formel, déniaut ce prétendu droit, et ils déclarèrent résolument qu'ils ne prendraient les armes que sur l'ordre du Roi, suivant l'ancien usage ; mais le Gouverneur fut empêché de donner cette ordre, dans la supposition du danger qu'il y aurait de confier des armes aux nouveaux sujets.

Ce manque de confiance, pensa perdre la colonie et indisposa tellement les Canadiens, qu'il se déterminèrent à rester spectateurs de la querelle, qui disaient-ils, existait entre le père et les enfans.

Les Colonels Allen et Arnold s'étant emparés de Ticonderoga et de la Pointe à la Chevelure, sur le Lac Champlain, faisant partie du territoire de la Province de Québec, le Général Carlton, de l'avis de son conseil, déclara la loi martiale, le neuf de Juin, pour se mettre en état de repousser leur agression.

L'Evêque Catholique, à sa sollicitation, adressa une lettre pastorale aux curés des villes et paroisses, pour être lue aux prônes, exhortant les Canadiens à prendre les armes pour la défense du pays et le soutien du gouvernement ; mais comme ce moyen était aussi inconnu

que la prétention des seigneurs, il no fit aucune impression sur eux.

Pou de temps après, une armée d'environ deux millo hommes sous le Généraux Montgomery et Schyler, trava sa le Lac Champlain et descendit jusqu'à l'Isle aux Noix, le cinq de Septembre.

Le dix-sept du même mois, elle vint investir le Fort St. Jean, où elle érigea une batterie et le canona aussi longtoms qu'elle eut des munitions, et elle aurait-été obligée de se retirer, si le Major Stepfort, qui était posté au Fort Chambly, n'eut pas honteusement rendu ce Fort aux Major Brown et Livingston, avant qu'il y eussent fait aucune brèche.

Les Américains trouvèrent dans ce Fort de quoi continuer le siège de St. Jean, où plusieurs gentils-hommes Canadiens s'étaient jettés pour aider à le défendre.

Les Canadiens du District de Montréal, étonnés de la hardiesse de cette entreprise, se rassemblèrent à Montréal au nombre de trois mille dans la vue d'aller délivrer leurs compatriotes renfermés dans St. Jean, ils bivouaquèrent sur le Champ de Mars pendant quinze jours dans l'espoir qu'on les emploierait dans cette expédition ; mais fatigues d'attendre et ayant mangé leur provisions, il furent contraints de se retirer avec l'impression humiliante qu'on se méfiait d'eux, ou que les parties s'entendaient.*

Ils furent confirmés dans cette opinion en apprenant quelques jours après que le Général Carleton n'avait pu effectuer un débarquement à Longueil, avec quinze cents hommes, là, où il n'y avait qu'un piquet d'une centaine d'Américains.

Le Général Montgomery, informé de cette retraite inattendue du Général Carleton, et du peu de vigueur

*Information donnée à moi, par l'honble. Frs. Baby.

qu'il montrait, poussa si vivement le siège de St. Jean, que le Major Preston, se voyant sans espoir d'être secouru dans un Poste qui n'était pas tenable, où il était à la veille de manquer de tout, fut forcé de se rendre le dernier jour de Novembre.

Aussitôt après cette reddition, le Général Montgomery s'avança jusqu'à Montréal que le Général Carleton avait abandonné pour aller s'enfermer à Québec, qui était la seule place susceptible de défense où il arriva le dix neuf de Novembre à travers mille dangers.

Il trouva Arnold campé près de l'Hôpital Général avec environ six cents hommes qui avaient traversé les Forêts de Kénébec, et intercepté la communication entre la ville et les campagnes supérieures.

Il y fut joint le premier de Decembre par le Général Montgomery et son armée.

Le Général Carlton ainsi bloqué dans Québec émanat une proclamation qui dénotait si manifestement sa méfiance envers les Canadiens, par les termes injurieux qu'elle contenait, que le plus grande nombre sortit de la ville ; il n'en resta qu'environ cinq cents qui joints aux troupes, aux Matelots et à la milice Anglaise, formaient en tout dix-huit cents hommes.

Le Général Montgomery informé de la faiblesse de la garnison et du ressentiment des Canadiens, pour le peu de confiance qu'on avait en eux, somma le Général Carleton de se rendre ; ce qu'il refusa de faire entre les mains d'un si petit nombre de gens dépourvus de tout ce qu'il fallait pour former le siège d'une ville bien fortifiée, quoique dénuée de bras suffisants pour en défendre l'étendue.

Il ne se passa rien d'extraordinaire pendant ce blocus jusqu'au trente-et un de Decembre, que le Capitaine Malcom Fraser, en faisant sa ronde donna l'alarme que les assiégeants s'avançaient.

Effectivement le Général Montgomery, avec, dit-on :

neuf cents hommes et Arnold avec sept cents avancèrent le premier par Près-de-Ville, et le second par le Sault-au-Matelot, espérant enlever la ville d'un coup de main ; mais les assiégés les reçurent si chaudement qu'ils furent contraints de se retirer avec la perte de leur Général Montgomery qui fut tué et la plupart de son Etat-Major, en approchant un petit poste à Pres-de-Ville, où on avait érigé une batterie, et Arnold blessé en voulant aller forcer une barricade au Sault-au-Matelot, fut obligé de laisser le commandement, mais son parti força les assiégés à retraiter jusqu'à la barricade entre le Sault-au-Matelot et la Busse Ville.

Le Général Carleton, les voyant engagés dans ce défilé fit sortir un détachement par la Porte du Palais, en sorte que les assiégeants se trouvant entre deux feux mirent bas les armes, en criant quartier et se rendirent prisonniers de guerre au nombre de quatre cents.

Ce fut la seule attaque sérieuse que les Américains firent sur Québec, qui couta la vie à une cinquantaine d'hommes, la perte de leur Général et la détention de quatre cent prisonniers.

Ils furent tellement atterés par cette vigoureuse réception, qu'il n'osaient même pas opposer aux parties que l'on envoyait de tems à autre, dans le cours de l'hiver, démolirent les maisons dans les faubourgs pour chauffer la garnison qui manquait de bois.

Ayant reçu quelques renforts sous le commandement du Général Thomas, ils érigèrent en Mars, quelques batteries sur des monceaux de glaces qui ne causèrent aucune allarme, ni aucun dommage.

Le trois de Mai, voyant le fleuve dégagé de glaces, ils envoyèrent de l'Isle d'Orléans, sur les neuf heures du soir, un brulot dans l'intention de détruire les bâtimens qui avaient hivernés dans le Port ; mais comme il y mirent le feu de trop loin et qu'il n'y resta personne

pour le diriger, il passa devant la ville et descendit à la mer baissante, sans causer aucun dommage.

Le Général Thomas voyant l'impossibilité de s'emparer de Québec, convoqua un conseil de guerre qui fut d'opinion qu'il était expédient de lever le siège sans délai, dans la crainte de voir arriver des secours d'Angleterre.

Effectivement le six de Mai on vit arriver l'Isis, de cinquante canons, et le Merlin qui mirent à terre avant midi, deux compagnies de soldats du 29^e régiment et un parti des marins, qui avec environ mille hommes de la garnison, marchèrent vers les Plaines avec quatre pièces de campagne.

Les Américains quoique forts de près de trois mille hommes, se retirèrent avec tant de précipitation qu'ils abandonnèrent leurs canons, leurs magasins et leurs amunitions ; ils gagnèrent Sorel, où ils furent joints par deux bataillons qu'on leur envoyait pour continuer un siège qu'ils venaient de lever honteusement.

On ne saurait dit William Smith dans son Histoire du Canada, donner trop de louange à la conduite du Général Carleton pendant la durée du siège et au zèle que manifesta la garnison à en supporter les fatigues et les dangers, aussi son Excellence fut-il honoré du titre de Chevalier du Bain, et peu après élevé à la dignité de Pair du Royaume.

Le Général Carleton ayant reçu un renfort de troupes assez considérable d'Angleterre, le fit partir pour les Trois Rivières sous le commandement du Gén. Fraser.

Les Américains qui étaient restés à Sorel avec un fort parti sous le commandement du Général Sullivan, qui avait remplacé le Général Thomas, mort de la picote, croyant l'occasion favorable pour attaquer le peu de troupes envoyées aux Trois Rivières détachèrent le Général Thompson avec dix huit cents hommes pour les en chasser.

Le huit de Juin, ce détachement traversa de Nicolet à la Pointe du Lac sans avoir été découvert, et il aurait surpris le Général Fraser, s'il n'eut été informé de leur descente par un Canadien : sur cette information il fit débarquer les troupes et les envoya sous le commandement du Général Nesbitt les cerner ; le Major Grant, eut ordre de s'emparer du Pont sur la Rivière du Loup, pour intercepter leur retraite.

Les Américains qui ignoraient ces dispositions s'avancèrent avec confiance pour attaquer la Ville.

Le Général fut audevant d'eux, apres une action de peu de durée, les Américains furent contraints de se retirer, laissant leurs deux officiers commandants prisonniers de guerre, avec une couple de cents hommes, ils se jettèrent dans une foret remplie de marais, où ils passèrent la nuit dans une grande détresse.

Sur l'avis qu'ils eurent que la Major Grant avait eu ordre d'abandonner sa position au pont de la Rivière du Loup et de leur en laisser la passage, ils en profitèrent pour se rendre a Sorel, d'où ils partirent peu de tems après sans avoir été poursuivis, gagnèrent St. Jean, et enfin traversèrent le Lac Champlain et prirent poste à la Pointe à la Chevelure.

Les facilités que l'on donnait aux Américains de pouvoir se retirer chez eux confirmèrent les Canadiens que les Anglais et eux s'entendaient et se ménageaient.

Cependant le Général Carleton, non content de les avoir expulsé du pays, voulut encore les pousser au-delà du Lac Champlain ; en consequence il fit transporter au Fort St Jean, plusieurs petit bâtimens et bateaux, dont le bois de quelques uns avait été envoyé d'Angleterre.

Sa flotille étant prête dans les premiers jours d'Octobre, le Général Carleton mit à la voile et s'avança jusqu'à l'Isle Valcour, où il trouva Arnold rangé en ligne, avec une petite flotte qu'il avait ou l'industrie

de construire pour lui disputer le passage et maintenir une supériorité sur ce Lac.

Il s'en suivit un engagement le onze, qui fut soutenu de part et d'autre avec opiniâtreté ; mais le vent contraire ayant empêché plusieurs des Bâtimens du Général Carleton de prendre part dans l'action, il fit cesser l'attaque sur l'avis du Capt. Pringle.

Les Américains se retirèrent dans la Baie de Cumberland, où le Capt. Pringle se porta en ligne pour prévenir leur sortie, que cependant Arnold effectua habilement pendant l'obscurité de la nuit.

Il fut poursuivi le lendemain matin et alla le treize près de la pointe à la Chevelure, où un engagement eut lieu sur le midi, qui dura deux heures ; mais plusieurs de ses bâtimens l'ayant abandonné et la seconde Galère commandée par le Brigadier Général Waterbury, ayant amémné son pavillon, il fit échouer sa Galère Congres et cinq Gondoles auxquelles il fit mettre le feu.

Le quinze la flotte Anglaise mouilla à la Pointe à la Chevelure, que les Américains avaient évacuée et y débarqua son monde.

Telle fut la fin de l'invasion des Américains en Canada, où ils ont laissé une impression peu favorable de leur bravoure et de leur honnêteté, en refusant le paiement des avances qu'on leur avait faits en provisions de bouche.

L'Angleterre qui était déterminée à les soumettre les colonies rebelles, crut qu'il serait bon d'opérer par le Canada, une jonction avec Sir William Howe à New York, et séparer les colonies du sud d'avec celles de l'est, avait envoyé l'année d'au paravant, un corps considérable de vétérans, pourvu de tout l'attirail, sous le commandement du Général Burgoyne, qui passait alors pour un officier expérimenté.

Les Canadiens furent chargés d'occuper les bois des frontières pour empêcher les désertions, donner des

connaissances des démarches de l'ennemi et faire les transports ; ce qu'ils exécutèrent avec zèle et fidélité.

Il fut détaché un parti d'environ huit cents hommes par Oswego et la Rivière Mohawk, composé de 220 soldats du 8e. et 34e. régiment, du corps de Sir John Johnson, de quelques Chasseurs d'Hanau, et d'une compagnie de Canadiens, le tout sous le commandement du Colonel St. Léger.

Le 20 de Juin, le corps d'armée sous le Général Burgoyne fut campés près de la Point à la Chevelure ; il emporta tous les postes qu'occupaient les Américains et parvint au fort Ste. Anne, il essuya un échec dans la défaite d'un détachement d'Allemands sous le commandement du Lieut. Col. Brum.

L'expédition du Colonel St. Léger manqua pareillement, il fut forcé de reprendre la route qu'il avait suivie, et de s'en retourner honteusement en Canada.

N'obstant ces obstacles, le Général Burgoyne résolut de s'approcher d'Albany, où on lui avait fait croire qu'il trouverait un grand nombre d'amis.

En conséquence il traversa la Rivière Hudson le 13 et 14 Septembre, il vint camper sur les hauteurs de Saratoga, le 18 il s'avança par le grand chemin et vint camper à deux milles du camp du Général Gates, et à trois milles de Still Water.

Il fut tellement assailli par les Américains, qui l'avaient cerné de toutes parts, qu'il ne put retraiter et fut obligé de se rendre.

Ainsi finit une expédition sur laquelle l'Angleterre avait fondé ses plus belles espérances.

Q. Quand l'honorable Guy Carleton, fut-il nommé Gouverneur de la Province ?

R. En Septembre 1766.

Q. Dans quelle situation d'esprit étaient les habitans ?

R. Ceux de campagnes étaient dans une parfaite sécurité, mais ceux des villes étaient bien agités.

Q. Qu'elle en était la cause ?

R. La privation des droits de sujets Anglais dont on leur refusait la jouissance.

Q. Quel moyen employa-t-on pour jouir de ces droits ?

R. Des pétitions au Parlement.

Q. Quel en fut le résultat ?

R. La passation de l'acte de la 14^e. année du règne de George III, chap. lxxxiii, qui remédia aux plaintes et porta la joie dans tous les cœurs des Canadiens et le chagrin dans celui des Anglais.

Q. Qu'elles étaient les principales dispositions de cet acte ?

R. Le libre exercice de la religion, la perception par le Clergé de ses droits et dixmes, la substitution d'un nouveau serment à l'ancien pour les Catholiques, leurs droits de propriété respectés, leurs loix coutumes et usages adoptés, la faculté de tester introduite, les Loix Criminelles Anglaises continuées, l'établissement d'un Conseil Législatif, où les Canadiens furent admis.

Q. Pourquoi les Canadiens ne prirent-ils pas des armes dans la guerre des Américains ?

R. Par dépit du manque de confiance en eux.

Q. Quand les Américains parurent-ils en Canada ?

R. En Septembre 1775.

Q. Quand mirent-ils le siège devant Québec ?

R. En Novembre de la même année, Arnold vint prendre poste près de l'Hôpital Général, ou le 1^{er}. Décembre le Général Montgomery vint le joindre.

Q. Quel fut l'événement le plus remarquable pendant la durée du siège ?

R. Ce fut l'entreprise d'un coup de main de Montgomery et sa mort.

Q. Quand le siège fut-il levé ?

R. En Mai 1776.

Q. Quand les Américains furent-ils chassés du pays ?

R. En Octobre de la même année.

Q. L'Angleterre n'esseyà-t-elle pas à opérer par le Canada, une jonction avec le Général Howe, à New York ?

R. Oui, mais cette expédition fut déjouée, le Général Burgoyne, qui la commandait y perdit sa réputation.

CHAPITRE III.

Depuis l'arrivée du Général Haldimand, jusqu'en 1792, lors de la Nouvelle Constitution.

Le Général Carleton, piqué de la préférence que l'on avait donné au Général Burgoyne de commander l'expédition pour opérer une jonction avec le Général Howe à New York, avait demandé son rappel, et l'on vit arriver le Général Haldimand, dans le cours de l'Été qui venait le remplacer.

Il fut encore présenté cette même année des pétitions de la part des anciens sujets demandant une Chambre d'Assemblée, et un contre pétition de la part des Canadiens, ce qui en retarda l'octroi jusqu'en 1791.

Il parut par le recensement que le Général Haldimand fit faire en 1784, que la population du Canada ou de la Province de Québec, s'élevait à cent treize mille âmes et que les hommes, entre quinze et soixante ans, se montaient à vingt-huit mille deux cent quarante-neuf.

Le Général Haldemand contre lequel il avait été porté plusieurs plaintes fut rappelé en 1785 ; poursuivi en Angleterre, il fut condamné à des indemnités assez considérables, que le gouvernement crut devoir payer à son acquit ; Henry Hamilton le remplaça en qualité de Lieutenant Gouverneur.

Ce fut sous son administration que l'acte de *Habeas Corpus* fut introduit dans le pays ; faveur d'autant plus signalée qu'il est regardé comme la sauve garde de la liberté personnelle.

Cette même année, il fut établi un Bibliothèque Publique à Québec au moyen d'un souscription.

Ce fut aussi dans l'automne de la même année qu'il survint une obscurité si profonde qu'on fut obligée d'allumer des chandelles dès les deux heures de l'après midi.

Le Gouverneur Hamilton ayant été rappelé, le Colonel Hope prit le commandement de la Province, qu'il garda peu de tems, le Lord Dorchester (ci-devant Guy Carleton) ayant été nommé en Juin 1786, Gouverneur Général des Provinces de l'Amérique restées à l'Angleterre.

Il reçut les complimens bien mérités des anciens et nouveaux sujets de la Province sur sa venue.

Informé de l'état des affaires du Gouvernement Civil il assembla aussitôt le Conseil Législatif, en forma plusieurs comités, qu'il chargea de s'enquérir les uns sur les loix, les autres sur le commerce, la police et l'éducation.

Les membres du comité du commerce, s'adressèrent aux marchands pour information sur cet important objet ; ceux pour les loix et la police s'adressèrent aux gens du Roi et enfin ceux sur l'éducation au haut clergé.

Sur ces différents rapports le Conseil Législatif fit le sien, le présenta et recommanda fortement à la sérieuse considération de son Excellence, (qui observant la gravité des plaintes contre les Juges et leur manière d'administrer la Justice,) nomma des commissaires pour s'en informer.

Le Juge en Chef Smith ouvrit cette enquête en Juin ; il examina une quantité de personnes de tout état ; mais comme il ne fut prouvé aucune prévarication contre les Juges, aucun d'eux ne fut déplacé.

Il fut fait rapport en 1788, par un comité du Conseil Législatif des avantages de la tenure des terres en franc et commun soccage, ainsi que de celles tenues d'après le système féodal du pays ; et comme il ne prit l'avis que des officiers en loi de la couronne, habitués au franc et commun soccage, il donna la préférence, à cette sorte de tenure et occasionna par là l'introduction de loix inconnues dans le pays et une grande incertitude dans les décisions des Cours de Justice puisqu'elles se trouvent, en plusieurs circonstances, contradictoires les unes aux autres ; ce que l'on auroit put éviter en admettant la définition de Franc alleu, au lieu de franc et commun soccage, qui est bien connu dans nos loix ; ce qui prouve évidemment combien il est dangereux de statuer pour un pays dont on ignore les loix et les usages.

Les anciens et nouveaux sujets s'étant enfin réunis en 1784, pour demander au Parlement Impérial une Chambre d'Assemblée n'avait cessé d'en faire solliciter l'octroi par leur agent Mr. Lymburner ; en conséquence un projet de bill, préparé de longue main par les Ministres, pour le meilleur gouvernement de la Province, fut envoyé au Gouverneur Général pour y faire ses remarques.

Il eut ordre de consulter le Juge en Chef Smith sur son contenu, et après plusieurs amendements et additions, il le renvoya en Angleterre, où il fut discuté de nouveau et enfin sanctionné par Sa Majesté en 1791.

Les dispositions de cet acte sont supérieures à celles accordées aux autres Colonies Britanniques et démontrent clairement les progrès que le Parlement Impérial avait fait dans le système du gouvernement de ses Colonies ; il n'a retenu exactement que le degré de supériorité qui lui convient et à donné au pays toute la latitude requise pour opérer son bien-être ; il lui a laissé le pouvoir d'imposer des taxes et d'en

faire l'emploi ; il a renoncé formellement au droit qu'il s'était arrogé d'en imposer dans la colonie ; il a levé les prohibitions portées par ses loix contre les Catholiques Romains de la Province ; il a ménagé jusqu'à la sensibilité de ses habitants, en ne faisant point usage des termes orgueilleux de conquérants et de ceux humiliants de conquis dans la teneur de ce long acte.

Le bon sens, la justice et les sentiments libéraux qui l'ont dicté, font honneur au Parlement Impérial : il a par là formé un lien indissoluble entre la mère patrie et la colonie et acquis pour toujours un droit à son dévouement.

La lecture de cet acte, que je transcris ici en entier, prouvera mieux Son Excellence, que tout ce que je pourrais en dire.

Chap. XXXI. 31e. du Règne de George III.

Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la 14e. année de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.

Un Acte ayant été passé dans la 14e. année de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord ;" et le dit Acte n'étant plus à plusieurs égards, applicable à la présente condition et aux circonstances de la dite province ; et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon gouvernement et la prospérité d'icelle ; à ces causes, qu'il plaise à votre Très Excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels et

des Communes, assemblés dans ce présent Parlement et par la dite autorité, qu'autant du dit acte, qui a dans aucune manière, rapport à la nomination d'un Conseil pour les affaires de la dite Province de Québec, au pouvoir donné par le dit acte au dit Conseil, où à la majorité des membres, de faire des ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la dite Province, avec le consentement du Gouverneur de Sa Majesté, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant-en-Chef pour le tems d'alors, sera et est par ces présentes rappelé.

II. Et ayant plû à Sa Majesté de signifier par son Message au deux Chambres du Parlement, son intention royale de diviser la Province de Québec en deux Provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut Canada, et la Province du Bas Canada : il est statué par la dite autorité qu'il y aura dans chacune des dites Provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée, qui seront séparément composés et constitués, dans la manière qui sera ci-après désignée ; et que dans chacune des dites Provinces respectivement, Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, auront le pouvoir pendant la continuation de cette acte, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée de telles Provinces respectivement de faire des loix pour la tranquillité, et le bonheur et le bon gouvernement d'icelles, telles loix ne répugnant point à cette acte, et que toutes et telles loix qui seront passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, et qui seront approuvées par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou approuvées au nom de Sa Majesté, par telle personne que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de tems à autre pour être Gouverneur au Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou par telle personne, que Sa Majesté, ses Héritiers ou

Successes nommeront de tems à autre pour l'administration du Gouvernement dans icelle, seront et sont par ces présentes déclarées être, en vertu de, et sous l'autorité de cet acte, valides et obligatoires à toutes intentions et effets quelconque dans la province dans laquelle elles auront été passées ainsi.

III. Et il est statué par la dite autorité, qu'afin et à l'effet de constituer tel Conseil Législatif, comme ci-devant mentionné dans chacune des dites provinces respectivement, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par un acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser et ordonner au Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur, ou à celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, dans le tems ci-après mentionné, au nom de Sa Majesté, et par un Acte sur le grand sceau de telle province, de sommer au dit Conseil Législatif qui sera établi, dans chacune des dites provinces respectivement un nombre suffisant de personnes sages et convenables, qui ne sera pas moins de sept au Conseil Législatif, pour la province du Haut Canada, qui ne sera pas moins de sept, et pas plus de quinze au Conseil Législatif, pour la province du Bas Canada ; et qu'il sera aussi légal à Sa Majesté, ses héritiers ou Successeurs, de tems à autre, par un acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser et requérir le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou celui qui aura l'administration du Gouvernement, dans chacune des dites provinces respectivement, de sommer au Conseil Législatif de telle province, en la manière, telle autre personne ou personnes que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront à propos : et que chaque personne qui sera ainsi sommée au Conseil Législatif de l'une et l'autre des dites Provinces respectivement, deviendra par cela même membre de tel Conseil Législatif auquel elle aura été sommée.

IV. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'une personne, ne sera sommée au dit Conseil Législatif, dans l'une et l'autre des dites provinces qui n'aura pas atteint l'âge accompli de vingt un ans, et qui ne sera pas sujet né naturel de Sa Majesté, ou un sujet de Sa Majesté naturalisé par acte du parlement britannique, ou un sujet de Sa Majesté, devenu tel par la conquête et session de la province du Canada.

V. Et il est de plus statué par la dite autorité, que chaque membre de chacun des dits Conseil Législatifs y gardera sa place pendant le tems de sa vie, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues pour la rendre vacante, dans les cas ci-spécifiés.

VI. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutefois que Sa Majesté, ses héritiers ou Successeurs jugeront à propos de conférer à aucun sujet de la Couronne de la Grande Bretagne, par lettres patentes sous le grand sceau de l'une ou de l'autre des dites provinces, aucun titre héréditaire d'honneur, rang ou dignité de telle province, descendant conformément au cours de lignage spécifié dans telles lettres patentes, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'y annexer par les dites lettres patentes dans le cas où Sa Majesté, ses héritiers et successeurs le croiront convenable un droit héréditaire d'être sommé au Conseil Législatif de telle province, descendant conformément au cours de lignage ainsi spécifié, quant à tel titre rang, ou dignité, et que chaque personne à qui tel droit aura été accordé ou à qui tel droit descendra ainsi, pourra demander au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle province, son writ de sommation à tel Conseil Législatif en aucun tems après qu'il aura atteint l'âge de vingt un ans, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues.

VII. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité que lorsque et autant de fois qu'aucune

personne à qui tel droit héréditaire aura descendu, ce sera sous la permission de Sa Majesté, ses héritiers ou Successeurs signifié au Conseil Législatif de la province, par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement, absenté de la dite province, pendant l'espace de quatre années consécutives, dans aucun tems entre la date de sa succession à tel droit, et le tems de sa démarche pour obtenir tel writ de sommation, s'il à été agé de vingt un ans ou audessus, en aucun tems qu'il aura succédé ainsi, ou en aucun tems entre la date du tems qu'il aura atteint le dit âge et le tems de telle démarche, s'il n'a pas été de cet âge au tems de son droit de succéder ainsi ; et aussi lorsque et autant de fois qu'aucune telle personne aura en aucun tems avant sa démarche, pour tel writ de sommation, pris serment de fidélité, en obéissance à aucun prince ou pouvoir étranger dans chaque tel cas, telle personne n'aura aucun droit de recevoir aucun droit de sommation au Conseil Législatif, en vertu de tel droit héréditaires, à moins que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugent convenable en aucun tems, par acte sous son ou leur seing manuel, d'ordonner que telle personne sera sommée au dit conseil ; et le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement dans les dites provinces respectivement, est par ces présentes autorisé et requis avant d'accorder tel writ de sommation à aucune personne qui s'adressera ainsi pour l'obtenir, de l'interroger sous serment, quant aux dites diverses particularités devant tel Conseil Exécutif qui aura été institué par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs dans telles province pour les affaires d'icelle.

VIII. Pourvû aussi, et il est deplus statué par la dite autorité, que si aucun membre des Conseils Législatifs de l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, laisse telle province et réside hors d'icelle pendant

l'espace de quatre années consécutives, sans la permission de Sa Majesté ses héritiers ou successeurs signifiée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la personne qui y aura l'Administration du Gouvernement de Sa Majesté, au pendant l'espace de deux années consécutives, sans une semblable permission ou la permission du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur, ou de la personne qui aura l'Administration du gouvernement de telle province, signifiée à tel Conseil Législatif, dans la manière susdite ; ou si aucun tel membre prend aucun serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun prince ou pouvoir étranger, sa place dans tel conseil deviendra par là vacante.

IX. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que dans chaque cas où un Writ de Sommotion à tel Conseil Législatif aura été légalement retenu d'aucune personne à qui tel droit héréditaire, comme ci-dessus, aura descendu par raison de telle absence de la province comme ci-dessus, ou pour avoir pris un serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun prince ou pouvoir étranger, et aussi dans chaque cas où la place dans tel conseil d'aucun membre d'icelui, ayant tel droit héréditaire, comme ci-dessus, serait devenu vacante, par raison d'aucune des causes ci-devant spécifiées, tel droit héréditaire restera suspendu pendant la vie de tel personne, à moins que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugent convenable par la suite, d'ordonner qu'il soit sommé à tel conseil ; mais que dans le cas de la mort de tel personne, tel droit sujet aux conditions contenues dans ces présentes, descendra à la personne qui y aura le droit, suivant le cours de succession désignée dans les lettres patentes par lesquelles ce droit aura été originairement accordé.

X. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucun membre de l'un ou de l'autre des dits Conseil Législatifs est atteint de trahison, dans

aucune cour de loi d'aucun des territoires de Sa Majesté, sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante, et aucun tel droit héréditaire, comme ci-dessus possédé par telle personne ou qui devait passer à aucune autre personne alors après lui sera entièrement perdu et éteint.

XI. Pourvû aussi, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'il s'élèvera aucune question concernant le droit d'aucune personne d'être sommée à l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs respectivement ou quant à la vacance de la place en tel Conseil Législatif d'aucune personne qui y aura été sommée chaque telle question sera référée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur de la Province ou par la personne qui y aura l'administration du gouvernement, pour être entendue et déterminée par le dit Conseil, et qu'il sera et pourra être légal, soit à la personne qui désire tel Writ de Sommation, ou à celui concernant la place duquel telle question se sera élevée, ou au Procureur Général de Sa Majesté de telle Province au nom de Sa Majesté d'appeler de telle détermination du dit Conseil en tel cas à Sa Majesté dans son Parlement de la Grande Bretagne, et que le jugement de Sa Majesté dans son dit Parlement sur icelle, sera final et conclusif à toutes intentions et effets quelconque.

XII. Et il est de plus statué, par la dite autorité, que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur des dites Provinces respectivement, ou la personne qui y aura respectivement l'administration du gouvernement, aura le pouvoir et l'autorité de tems à autre, par un acte sous le Grand Sceau de cette Province, de constituer, nommer et démettre les Orateurs des Conseils Législatifs de telles Provinces respectivement.

XIII. Et il est de plus statué, par la dite autorité, qu'afin de constituer telle Assemblée comme ci-dessus,

HISTOIRE

dans chacune des dites provinces respectivement, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par un acte sous son ou leur seing manuel d'autoriser et d'ordonner au gouverneur, or lieutenant gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement, dans chacune des dites provinces respectivement, dans le tems ci-après mentionné, et ensuite de tems à autre, suivant que l'occasion l'exigera, au nom de Sa Majesté, et par un acte sous le grand sceau de telle province, de sommer et convoquer un assemblée dans et pour telle province.

XIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'à l'effet d'élire les membres de telles Assemblées respectivement, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant gouverneur de chacune des dites province respectivement, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, dans le tems ci-après mentionné, de publier une proclamation qui divisera telle province en districts, ou comtés, ou cercles, et villes, ou jurisdictions, et fixera leurs limites; et qui déclarera et déterminera le nombre des représentans qui seront choisis par chaque tels districts, ou comtés ou cercles, et villes, ou jurisdictions, respectivement: et qu'il sera aussi légal à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, d'autoriser tel gouverneur ou lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, de nommer et d'appointer de tems à autre des personnes propres à exécuter le devoir de l'officier qui fera les retours dans chacun des dits districts, ou comtés, ou cercles, et villes, ou jurisdictions respectivement: et que telle division des dites provinces en districts, ou comtés, ou cercles, et villes, ou jurisdictions, et telle déclaration et détermination du nombre des représentans qui seront choisis

par chacun des dits districts, ou comtés, ou cercles, et villes, ou juridictions respectivement, et aussi telle nomination des officiers qui feront les retours dans iceux, seront valides et efficaces à tous les effets de cet acte, amoins que dans aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XV. Pourvû néanmoins, et il est deplus statué, par la dite autorité, que la stipulation ci-devant contenue, pour autoriser le gouverneur, le lieutenant gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement des dites provinces respectivement sous telle autorité ci-devant mentionnée de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de tems à autre de nommer et d'appointer des personnes propres pour exécuter le devoir d'officier qui fera les retours dans les districts, comtés, cercles et villes, ou juridictions, restera et continuera en force dans chacune des dites provinces respectivement, pendant le terme de deux années, depuis et après le commencement de cet acte dans telle province, et pas plus longtemps ; mais sujet néanmoins à être rappelé ou varié plutôt par aucun acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XVI. Pourvû toujours, et il est deplus statué par la dite autorité, que personne ne sera obligé d'exécuter le devoir d'officier qui fera les retours pour plus de tems qu'une année, ou plus souvent qu'une fois ; à moins qu'en aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XVII. Pourvû aussi, et il est deplus statué par la dite autorité, que le nombre entier des membres qui

seront choisis dans la Province du Haut Canada, ne sera pas moins de seize, et que le nombre entier des membres qui seront choisis dans la Province du Bas-Canada ne sera pas moins de cinquante.

XVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les writs pour l'élection des membres qui serviront dans les dites Assemblées respectivement seront donnés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement de Sa Majesté dans les dites Provinces respectivement dans quatorze jours après le scellé de tel acte, comme ci-dessus, pour sommer et convoquer telle Assemblée, et que tels writs seront adressés aux officiers respectifs, qui feront les retours des dits Districts ou Comtés ou Cercles et Villes, ou Juridictions, et que tels writs seront retournables dans cinquante jours ou plus, à compter du jour de leur date ; amoins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ; et que les writs seront émanés dans la même manière et forme pour l'élection des membres dans le cas d'aucune vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou parce qu'il aura été sommé au Conseil Législatif de l'une ou l'autre Province, et que tels writs seront retournables dans cinquante jours ou plus du jour qu'ils seront datés ; amoins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et que dans le cas d'aucune telle vacance qui arriver par la mort de la personne choisie, ou par raisons d'avoir été sommée comme ci-dessus, le writ pour l'élection d'un nouveau membre sortira dans six jours après l'information qui en aura été donnée à l'office d'où tels writs d'élection doivent sortir.

XIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque officiers nommés comme ci-dessus pour faire les retours, à qui on adressera aucuns tels writs ci-devant mentionnés, seront et sont par ces présentes autorisés et requis, d'exécuter duement les dits writs.

XX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les Membres pour les différents Districts, ou Comtés, ou cercles des dites provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont séparément à leur propre usage et bénéfice, des terres ou biens fonds dans tel District, ou Comté, ou cercle, suivant que ce sera le cas, telles terres étant tenues par eux en franc alleu, ou en fief, ou en rôtture, ou par certificat obtenu sous l'autorité du Gouverneur et conseil de la province de Québec, et étant de la valeur annuelle de quarante chelins sterling ou audessus, outre et en sus de toutes rentes et charges à payer sur, ou en égard à iceux; et que les membres pour les différentes villes, ou juridictions dans les dites provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont, soit séparément à leur propre usage et bénéfice, un domicile et un emplacement dans telle ville ou juridiction, tels domiciles et emplacement étant tenus par eux de la manière que ci-dessus, et étant d'une valeur annuelle de cinq livres sterling, ou audessus, ou qui ayant résidé dans la dite ville ou juridiction pour l'espace d'une année immédiatement avant la date du Writ de Sommotion pour l'élection, aura payé de bonne foi pour la Maison dans laquelle il aura ainsi demeuré la rente d'une année à raison de dix livres sterling par un, ou audessus.

XXI. Pourvû toujours et il est statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne pourra être élue comme membre pour servir dans l'une ou l'autre des

dites Assemblées, ni y siéger, ni y voter, qui sera membre de l'un ou l'autre des dits Conseil Législatifs qui seront établis comme ci-dessus, dans les dites deux provinces, ou qui sera Ministre de l'Eglise Anglicanne, ou Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, soit suivant les rites de l'Eglise Romaine, ou sous aucune autre forme, ou profession de foi, du Culte Religieux,

XXII. Pourvu aussi et il est de plus statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne pourra voter à aucune élection d'ou membre pour servir dans telle Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites provinces, ou être élu à aucune telle élection qui n'aura pas l'age accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas sujet né naturel de Sa Majesté, ou sujet de Sa Majesté naturalisé par acte du parlement britannique, ou sujet de Sa Majesté étant devenu tel par la conquête et la cession de la province du Canada.

XXIII. Et il est aussi statué par la dite autorité, que personne pourra voter à aucune élection d'un membre qui doit servir dans telle assemblée, dans l'une ou l'autre des dites provinces, ou être élue à aucune élection, qui aura été atteint de trahison ou de félonie dans aucune Cour de loi d'aucun des territoires de Sa Majesté, ou qui sera dans aucune description de personnes rendues incapables par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par Sa Majesté, ses héritiers ou Successeurs.

XXIV. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que chacun ayant droit de voter ayant d'être admis à donner sa voix à aucune telle Election prêtera, s'il en est requis par aucun des Candidats ou par l'officier qui fait le retour, le serment suivant, qui sera administré en langue anglaise ou française suivant que le cas le requerra.

" Je A. B. déclare et atteste en la présence de Dieu Tout Puissant, qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, j'ai l'âge accompli de vingt-un ans, et que je n'ai pas déjà voté à cette Election.

Et qu'aussi chaque telle personne, si elle en est requise, comme il est dit ci-devant prêtera serment avant d'être admise à voter, qu'elle possède au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, telles terres et biens fonds, ou tels maisons et emplacements ou que de bonne foi elle à fait sa résidence comme ci-dessus et payé telle rente pour sa demeure qui l'autorise conformément aux conditions de cet Acte, à donner sa voix à telle Election pour le comté ou District ou cercle ou pour la ville ou juridiction pour lequel elle l'offrira.

XXV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites provinces respectivement, à fixer le tems et le lieu pour faire telles Election, en ne donnant pas moins de huit jours d'avertissement de tel tems sujet néanmoins à telles stipulations qui pourront-êtré ci-après statuées à ces égards, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par Sa Majesté ses héritiers ou successeurs.

XXVI. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites provinces respectivement ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement à fixer les lieux et les tems pour tenir la première et chaque autre Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle province, en donnant un avertissement convenable et suffisant à cet égard, et de les proroger de tems à autre, et de les

dissoudre par Proclamation ou autrement toutefois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

Pourvu toujours, et il est statué par la dite autorité, que le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, dans chacune des dites provinces, seront convoqués une fois au moins dans chaque années; et que chaque Assemblée continuera pendant quatre années du jour du retour des writs pour la choisir et pas plus longtems, sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la province ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement de Sa Majesté.

XXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes questions qui s'éleveront dans les dits conseils législatifs ou assemblées respectivement, seront décidées par la majorité de voix de tels membres qui y seront présents; et que dans tous cas où les voix seront égales, l'orateur de tel conseil ou assemblée, comme le cas le requerra, aura une voix prépondérante.

XXIX, Pourvu toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'il sera permis à aucun membre, soit du conseil législatif ou de l'assemblée, dans l'une ou l'autre des dites provinces, d'y siéger ou d'y voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le serment suivant, soit devant le gouverneur ou le lieutenant gouverneur de telle province ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement, ou devant quelque personne ou personnes autorisées par le dit gouverneur ou le lieutenant gouverneur ou autre personne comme ci-dessus d'administrer tel serment, et qu'il sera administré en langue Anglaise ou Française, comme le cas le requerra.

Je A. B. promets sincèrement et jure que je serai fidèle et porterai vraie fidélité à Sa Majesté le Roi George comme légal Souverain du Royaume de la Grande Bretagne et de ces Provinces dépendant et appartenant au dit Royaume, et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes Conspirations et attentats perfides

quelconques qui seront faits contre sa personne, sa Couronne et sa Dignité: ce que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, toutes trahisons, conspirations et attentats perfides que je saurai être tramés contre lui, ou aucun d'eux: et je jure tout ceci sans aucune équivoque, subterfuge mental, ou restrictions secrète, et renonçant à tous pardons et dispensations d'aucune personne ou pouvoir quelconque à ce contraire.

Ainsi Dieu me soit en aide.

XXX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutefois qu'aucun Bill, qui aura été passé par le Conseil et par la Chambre d'Assemblée dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, sera présenté pour l'approbation de Sa Majesté, au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement de Sa Majesté, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du gouvernement sera et est par ces présentes autorisé et requis de déclarer suivant sa discrétion, mais sujet néanmoins aux conditions contenues dans cet acte et à telles instructions qui pourront être données de tems à autre cet égard par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, qu'il donne son approbation à tel Bill au nom de Sa Majesté, ou qu'il remet jusqu'à la signification du plaisir de Sa Majesté, sur icelui.

XXXI. Pourvu toujours, et il est enjoint par la dite autorité, que toutefois qu'aucun Bill qui aura été ainsi présenté pour l'approbation de Sa Majesté, à tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement, aura été approuvé au nom de Sa Majesté par tel Gouverneur Lieutenant Gouverneur ou personne qui aura l'administration du gouvernement, tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne comme ci-dessus, sera et est par ces présentes requis de transmettre par la pre-

mière occasion convenable, à un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, une copie authentique de tel Bill ainsi approuvé, et qu'il sera et pourra être légal, en aucun tems dans deux années après que tel Bill aura été ainsi reçu par tel Secrétaire d'Etat, a Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par son, ou leur ordre en conseil, de déclarer son ou leur désaveu de tel Bill, et que tel désaveu, ensemble, avec certificat, sous le seing et sceau de tel Secrétaire d'Etat, constatant le jour que tel bill a été reçu comme ci-dessus, étant signifié par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement, en Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle province, ou par proclamation, rendra le dit bill nul et sans effet depuis et après la date de telle signification.

XXXII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tel bill qui sera remis à la signification du plaisir de Sa Majesté, sur icelui; n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, jusqu'à ce que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement, signifié, soit par harangue ou message au conseil Législatif et à l'Assemblée de telle province, ou par proclamation, que tel bill a été mis devant Sa Majesté, en conseil, et que Sa Majesté a bien voulu l'approuver, et qu'il sera fait une entrée dans les journaux du dit conseil de chaque telle harangue, message, ou proclamation; dont un duplicata dûment attesté sera délivré au propre Officier pour être conservé parmi les registres publics de la province; et que tel bill, qui sera remis comme ci-dessus, n'aura aucune force, ni autorité dans l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, à moins que l'approbation de Sa Majesté sur icelui, n'ait été signifié comme ci-dessus dans l'espace de deux années.

du jour que tel bill aura été présenté par l'approbation de Sa Majesté, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration de telle province.

XXXIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes les loix, statuts et ordonnances qui seront en force le jour qui sera fixé de la manière ci-après ordonnée pour le commencement de cet acte, dans les dites provinces ou l'une ou l'autre d'icelles ou dans aucune de leurs parties respectivement, resteront et continueront dans la même force, autorité et effet dans chacune des dites provinces respectivement, comme si cet acte n'eut pas été fait; et comme si la dite province, de Québec, n'eut pas été divisée; excepté en autant qu'elles ont été expressément rappellées ou variées par cet acte, ou en autant qu'elles seront ou pourront ci-après en vertu et sous l'autorité de cet acte, être rappellées ou variées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis et consentement, des Conseils Législatifs et des Assemblées des dites provinces respectivement, ou en autant qu'elles pourront être rappellées ou variées par telles loix et ordonnances temporaires qui pourront être faites de la manière ci-après spécifiée.

XXXIV. Et vû que par une ordonnance passée dans la province de Québec, le Gouverneur et conseil de la dite province, étaient constitués cours de Jurisdiction civile, pour entendre et déterminer les appels dans certains cas qui y seront spécifiés, il est de plus statué par la dite autorité, que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites provinces respectivement, conjointement, avec tel Conseil Exécutif qui sera nommé par Sa Majesté, pour les affaires de telle province, seront une cour de jurisdiction civile dans chacune des dites provinces

respectivement, pour entendre et déterminer les appels dans icelles, en semblable cas, et en même manière et forme, et sujet à tel appel d'icelle, comme tels appels ont pû, avant la passation de cette acte, avoir été entendus et déterminé par le Gouverneur et Conseil de la Province de Québec; mais sujette néanmoins à telles plus amples, ou autres provisions qui pourront-êtré faites à cet égard, par aucun acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXXV. Et vû que par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la 14^e. année du règne de Sa présente Majesté, il à été déclaré que le Clergé de l'Eglise Romaine, dans la Province de Québec, pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs dûs et droits accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite religion; pourvû néanmoins qu'il sera légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de faire telles provisions du surplus des dits dus et droits accoutumés, pour l'encouragement de la religion Protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestante, dans la dite Province, ainsi qu'il le jugerait nécessaire et expédient de tems à autres; et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, données sous le seing royal manuel de Sa Majesté, le troisième jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante quinze, à Guy Carleton, Ecuyer, actuellement Lord Dorchester, alors Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté, dans la Province de Québec; il a plu à Sa Majesté, entre autre choses, d'ordonner " qu'aucun bénéficiaire professant la religion de l'Eglise Romaine, nommé à aucune paroisse dans la dite Province, n'aurait droit de recevoir aucunes dixmes sur les terres ou les possessions occupées par un Protestant, mais que

“telles dixmes seraient reçues par telles personnes que
“le dit Guy Carlton, Ecuyer, Capitaine Général et
“Gouverneur en Chef de Sa Majesté, dans la dite
“Province de Québec, nommerait et seraient réservées
“vées entres les mains du Receveur Général de Sa
“Majesté dans la dite province, pour le soutien d'un
“Clergé Protestant en icelle, qui y résidera alors et
“non autrement, conformément à tels ordres que le
“dit Guy Carleton, Ecuyer, Capitaine Général et
“Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté dans la dite
“Province recevrait de Sa Majesté à cet égard; et que
“dans la même manière toutes rentes et profits résultant
“d'un bénéfice vacant, devraient pendant telle
“vacance, être réservés et appliqués aux semblables
“usages,” et vû que le plaisir de Sa Majesté a également
“été signifié pour le même effet, dans les instructions
“royales de Sa Majesté, données dans la même manière
“à Sir Frederick Haldimand, Chevalier du très honorable
“ordre du Bain, ci-devant Capitaine Général Gouverneur-en-Chef
“de Sa Majesté dans la dite Province de Québec; et aussi dans
“les instructions royales de Sa Majesté données en semblable
“manière au dit très honorable Guy Lord Dorchester, actuellement
“Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef, de Sa Majesté dans
“la dite Province de Québec; il est statué par la dite autorité,
“que la dite déclaration et provision contenues dans le dit acte
“ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par
“Sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-
“devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine
“force et effet dans chacune des dites deux Provinces du Haut
“et du Bas Canada respectivement, excepté en autant que la dite
“déclaration ou provisions respectivement ou aucune partie d'icelles,
“seront expressément variées ou rappelées par aucun acte ou
“actes, qui pourront être passés par le Conseil Législatif et
“l'Assemblée des dites Provinces

respectivement, et approuvés par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XXXVI. Et vû qu'il a gracieusement plû à Sa Majesté, par message aux deux Chambres de Parlement, d'exprimer son désir royale d'avoir les moyens de faire un appropriation permanente de terres dans les dites Provinces, pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelle proportionnellement à telles terres qui ont été déjà concédées dans icelle par Sa Majesté ; et vû qu'il a gracieusement plû à Sa Majesté par son dit message, de signifier deplus son désir royal, que telle provision puisse être faite, eu égard à toutes futures concessions de terre dans les dites Provinces respectivement, qui pourra le mieux conduire au convenable et suffisant maintien et entretien d'un Clergé Protestant dans les Provinces, en proportion à tel accroissement qui pourra arriver dans la population et la culture d'icelles ; à ces causes, à l'effet de remplir plus efficacement les intentions gracieuse de Sa Majesté, comme ci-dessus, et de pouvoir à l'exécution convenable d'icelles dans tous tems à venir, il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la personne qui y aura l'administration du gouvernement, de faire avec et à même les terres de la Couronne dans telles Provinces, telle concession et appropriation de terres pour le soutien et entretien d'un Clergé Protestant dans icelles, qui pourront avoir une proportion convenable au montant de telles terres dans icelles, qui ont en aucun tems été concédées par ou sous l'autorité de Sa Majesté : et que toutefois qu'aucune concession de terres dans l'une ou l'autre des dites Provinces, sera ci-après accordées par et sous l'autorité de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, il sera fait en même tems, en

égard à icelle, un concession et appropriation proportionnées de terres pour l'objet ci devant mentionné, dans la juridiction ou paroisse de laquelle telles terres ainsi à concéder, dépendront : ou y seront annexées ou aussi contigues à icelle que les circonstances l'admettront, et que telle concession ne sera par valide ou efficace, à moins qu'elle en contienne un spécification des terres ainsi concédées et appropriées en égard aux terres qui doivent-êtré par là concédées et que telles terres ainsi concédées et appropriées, seront aussi près que les circonstances et la nature du cas pourront l'admettre, de semblable qualité que les terres à l'égard desquelles elles sont ainsi concédées et appropriées et seront aussi près qu'elles pourront-êtré estimées dans le tems de telle concession, égales en valeur à la septième partie des terres ainsi concédées.

XXXVII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toute et chacune des rentes, profits ou émolumens qui pourront en aucun tems, provenir de telles terres ainsi concédées et appropriées, comme ci-dessus, seront applicables seulement à l'entretien et maintien d'un Clergé Protestant dans la Province dans laquelle elles seront situées, et non à aucune autre usage ou objet quelconque.

XXXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la personne qui y aura l'administration du Gouvernement de tems à autre, de l'avis de tel Conseil Exécutif qui aura été nommé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs dans telle Province, pour les affaires d'icelle, de constituer et érigée dans chaque juridiction ou paroisse qui est actuellement ou qui pourra être ci-après formée, constituée ou érigée dans telle Province, un ou plusieurs bénéfice ou cure, bénéfices ou

cures suivant l'Eglise Anglicanne ; et de tems à autre, par un acte sous le Grand Sceau de telle Province, de fonder chaque tel bénéfice ou cure, avec autant ou telle partie des terres ainsi concédées et appropriés comme dessus, eu égard à aucunes terres dans telle Jurisdiction ou Paroisse qui auront été concédées depuis le commencement de cet acte, ou à telles terres qui peuvent avoir été concédées et appropriées pour le même effet, par ou en vertu d'aucune instruction qui pourra être donnée par Sa Majesté, eu égard à aucunes terres concédées par Sa Majesté avant le commencement de cet acte, comme tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, avec l'avis du dit Conseil Exécutif, le jugera convenable d'après les circonstances alors existant, concernant telle Jurisdiction ou Paroisse.

XXXIX, Et il est deplus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majeste, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, de nommer à chacun tel bénéfice, ou bénéficié ou ministre de l'Eglise Anglicanne, qui aura été duement ordonné suivant les rites de la dite église, et de remplir de tems à autre telles vacances qui pourront y arriver, et que chaque personne ainsi nommée à aucun tel bénéfice ou cure, les tiendra et en jouira ainsi que de tous droits, profits et émolumens y appartenant ou accordés à iceux, aussi pleinement et amplement et de là même manière et aux mêmes termes et conditions, et sujette à l'exécution des mêmes fonctions qu'un bénéficié ou cure en Angleterre.

XL. Pourvû toujours, et il est deplus statué par la dite autorité, que chaque telle nomination d'un bénéficié ou ministre à aucun tel bénéfice ou cure et aussi la jouissance d'aucun tel bénéfice ou cure et des droits

profits et émoluments d'iceux, par aucun tel bénéficiaire ou ministre, seront sujettes et soumises à tous droits d'institution, et à toute autre juridiction et autorité spirituelles et ecclésiastiques qui ont été légalement accordées par les Lettres Patentes Royales de Sa Majesté, à l'Evêque de la Nouvelle Ecosse, ou lesquelles pourront ci-après par l'autorité royale de Sa Majesté, être légalement accordées ou désignées pour être administrées et exécutées dans les dites Provinces, ou dans l'une ou l'autre d'icelles respectivement, par le dit Evêque de la Nouvelle Ecosse ou par aucune autre personne ou personnes conformément aux Loix et Canons de l'Eglise Anglicanne, qui sont légalement établis et reçus en Angleterre.

XLII. Pourvû toujours et il est de plus statué par la dite autorité, que les diverses provisions ci-dévant contenues, concernant la concession et appropriation des terres pour le maintien d'un Clergé Protestant, dans les dites Provinces, et aussi concernant la construction, l'érection et la fondation des bénéfices ou cures dans les dites Provinces, et aussi concernant la nomination des bénéficiaires ou ministres à iceux, et aussi concernant la manière en laquelle tels bénéficiaires ou ministres les tiendront et en jouiront, seront sujets à être variés ou rappelés par aucunes provisions expresses à cet effet, contenues dans aucun acte ou actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvés par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XLII. Pourvû néanmoins, et il est de plus statué par la dite autorité que toutefois qu'aucun acte ou actes seront passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'un ou l'autre des dites Provinces, contenant aucunes provisions, pour varier ou rappeler la déclaration et provisions ci-dessus récitées, contenues dans le dit acte

passé dans la quatorzième année du règne de Sa Présente Majesté ; ou pour varier ou rappeler la provision ci-dessus récitée, contenue dans les instructions royales de Sa Majesté, données le troisième jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur, mil sept cent soixante-quinze, au dit Guy Carleton, Ecuyer, actuellement Lord Dorchester, ou pour varier ou rappeler les provisions ci-devant contenues pour continuer la force et l'effet des dites déclarations, et provisions, ou pour varier ou rappeler aucune des diverses provisions ci-devant contenues, concernant la concession et appropriation de terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces ; ou concernant la constitution, l'erection, ou la fondation des bénéfices ou cures dans les dites Provinces ou concernant la nomination des bénéficiers ou ministres à iceux, ou concernant la manière en laquelle tels bénéficiers ou ministres les tiendront et en jouiront ; et aussi que toutefois qu'aucun acte ou actes seront ainsi passés, contenant aucune provisions qui auront en aucune manière rapport à, ou effectueront la jouissance ou l'exercice d'aucune forme ou mode du culte religieux, ou imposeront ou établiront aucunes pénalités, charges, inhabilités ou incapacités à leur égard ; ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront le paiement, le recouvrement ou la jouissance d'aucun des dûs ou droits accoutumés ci-devant mentionnés, ou auront en aucune manière à la concession, à l'imposition ou au recouvrement d'aucuns autres dûs ou salaires ou émolumens quelconques à être payés à, ou pour l'usage d'aucun ministre, prêtre, ecclésiastique ou précepteur conformément à aucune forme ou mode de culte religieux eu égard à son dit office ou fonction ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront l'établissement ou la discipline de l'Eglise Anglicanne, parmi les ministres et les membres d'icelle, dans les dites Provinces ou auront en aucune manière rapport à,

ou affecteront la prérogative du Roi, concernant la concession des terres non concédées de la couronne dans les dites Provinces, chaque tel acte ou actes seront avant aucune déclaration ou signification de l'approbation du Roi sur iceux, mis devant les deux chambres de Parlement de la Grande Bretagne; et qu'il ne sera pas légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de signer son ou leur approbation à aucun tel acte ou actes jusqu'à trente jours après qu'ils auront été mis devant les dites chambres ou d'approuver aucun tel acte ou actes, en cas que l'une ou l'autre chambre du Parlement, dans les dites trente jours s'adresse à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, pour retenir son ou leur approbation de tel acte ou actes, et qu'aucun tel acte ne sera valide ou effectuel, à aucun des effets ci-dessus, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, à moins que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province, dans la séance ou ils l'auront passé, n'ayent présenté au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement de telle province, une adresse ou des adresses spécifiant que tel acte contient des provisions pour quelque-uns des dits effets ci-dévant spécialement désignés et désirant qu'afin de lui donner effet, tel acte soit transmis sans délai en Angleterre, aux fins d'être mis devant le Parlement avant la signification de l'approbation de Sa Majesté à icelui.

XLIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite Province du Haut Canada, seront concédées en franc et commun soccage, de la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun soccage, dans cette partie de la Grande Bretagne nommé Angleterre, et que dans chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite Province du Bas Canada, et où le concessionnaire d'icelles, désirera

qu'elles soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées ; mais sujettes néanmoins à telle altérations eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun soccage, qui pourront être établies par aucune loix ou loix qui pourront être faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province.

XLIV. Et il est deplus statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes tenant aucunes terres dans la dite Province du Haut Canada, en vertu d'aucun certificat d'occupation obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, et ayant pouvoir et autorité de les aliéner, les remettraient en aucun temps de puis et après le commencement de cet acte, entre les mains de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par requête au Gouverneur Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'administration du gouvernement de la Province, constatant qu'il désire de les tenir en franc et commun soccage, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du gouvernement sur cela, fera faire une nouvelle concession à telle personne ou personnes de telles terres pour être tenues en franc et commun soccage.

XLV. Pourvu néanmoins, et il est deplus statué par la dite autorité, que telle remise, et concession n'anulleront ou n'excluront aucun droit ou titre, sur aucunes telles terres ainsi remises ou aucun intérêt dans icelles, auxquels aucune personne ou personnes autre que la personne ou personnes qui les aura remises, avait eu droit, soit par possession, jouissance ou reversion, ou autrement, au tems de telle remise : mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque telle droit, titre ou intérêt et que chaque tel droit, titre ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

XLVI. Et vû que par un acte dans la 18e. année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour lever tous dou-
" tes et appréhensions concernant la taxation par le Par-
" lement de la Grande Bretagne dans aucunes des Co-
" lonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique du
" Nord et les Indes Occidentales ; et pour rappeler au-
" tant d'un acte fait dans la septième année du règne de
" Sa Présente Majesté, qui impose un droit sur le thé
" importé de la Grande Bretagne, dans aucune Colonie
" ou Plantation en Amérique, ou y a rapport," il à été
" déclaré " que le Roi et le Parlement de Grande Bre-
" tagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation
" quelconque, payable dans aucune des Colonies, Pro-
" vinces et Plantations de Sa Majesté, dans l'Amérique
" du Nord ou dans les Indes Occidentales, excepté
" seulement tels droits qu'il pourra être convenable
" d'imposer pour le régleme des commerces, pour le
" produit net de tels droits être toujours payé, et appli-
" qué à et pour le usage de la Colonie, Province ou
" Plantation dans laquelle ils seront respectivement pré-
" levés en telle manière que les autres droits levés par
" l'autorité des Cours Générales ou Assemblées Géné-
" rales respectives de telles Colonies, Provinces ou Plan-
" tations, sont ordinairement payés et appliqués." Et
" vû qu'il est nécessaire pour l'avantage général de l'em-
" pire Britannique, que tel pouvoir de réglemens de com-
" merce continue d'être exercé par Sa Majesté, ses Héritiers
" ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bre-
" tagne, sujet néanmoins à la condition ci-devant récitée,
" eu égard à l'application d'aucuns droits qui pour-
" ront-être imposés à cet effet : à ces causes il est statué
" par la dite autorité, que rien contenu dans cet acte ne
" s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher ou
" affecter l'exécution d'aucune loi qui à été ou qui sera
" faite en aucun tems par Sa Majesté, ses Héritiers ou
" Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne,

pour établir des réglemens ou prohibitions ou pour imposer, lever ou retirer des droits pour le réglemant de la navigation ou pour le réglemant du commerce, qui se fera entre les dites deux Provinces ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces, en aucune autre partie des territoires de Sa Majesté, ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces et aucun pays ou état étranger ; ou pour prescrire et diriger le payement des rabais de tels droits ainsi imposés ou pour donner à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, aucun pouvoir ou autorité, par et de l'avis et consentement de tels Conseils Législatifs et Assemblées respectivement, de varier eu rappeler aucune telle loi ou loix, en aucune partie d'icelle ; ou en aucune manière d'empêcher ou opposer l'exécution d'icelle.

XLVII. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que le net produit de tous droits qui seront ainsi imposés, seront en tout tems ci-après appliqués à et pour l'usage de chacune des dites Provinces respectivement, et en telle manière seulement qui sera ordonnée par aucune loi ou loix, qui pourront-êtré faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province.

XLVIII. Et vû que par raison de la distance des dites Provinces de ce Pays, et du changement qui sera fait par cet acte dans le gouvernement d'icelle, il peut-êtré nécessaire qu'il y a quelqu'interval de tems entre la notification de cet acte aux dites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces respectivement ; à ces causes il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra êtré légal à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, de fixer et déclarer le jour du commencement de cet acte, dans les

dites Provinces respectivement, pourvu que tel jour ne soit par plus tard que le trente-unième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-douze.

XLIX. Et il est deplus statué par la dite autorité, que le tems qui sera fixé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou sous son ou leur autorité, par le Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du gouvernement, dans chacune des dites Provinces respectivement pour émaner les writs desonimation d'élections et convoquer les Conseils Législatifs et les Assemblées de chacune des dites Provinces respectivement, ne sera par plus tard que le trente-unième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt-douze.

L. Pourvu toujours, et il est statué par la dite autorité, que pendant tel interval qui pourra arriver entre le commencement de cet acte, dans les dites Provinces respectivement, et la première séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouverneur ou au Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la personne qui y aura l'administration du gouvernement, avec le consentement de la majeure partie de tel Conseil Exécutif qui sera nommé par Sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des loix et ordonnances temporaires pour le bon gouvernement, la paix et le bonheur de telle Province; dans la même manière et sous les mêmes restrictions que telles loix ou ordonnances pouvaient avoir été faites par le Conseil pour les affaires de la Province de Quebec, constitué en vertu de l'acte ci-devant mentionné de la 14e. année du règne de Sa Présente Majesté; et que telles loix ou ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de six mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée

de telle Province auront siégé pour la première fois, en vertu de et sous l'autorité de cet acte; sujettes néanmoins à être plutôt rappelées ou variées par aucune loi ou loix qui pourront être faites par Sa Majesté ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des dits Conseils Législatif et Assemblée."

Telle est le grande Chartre du Pays, gage mémorable de la bienveillance de la Mère Patrie et le sujet de notre éternelle gratitude, quiconque la lira avec impartialité, conviendra que l'éloge que j'en fais en avant de la mettre sous les yeux de mes concitoyens n'est pas exagéré: comme la boîte de pandore, elle contient le bien et le mal: le bien si on en jouit avec sagesse, prudence et modération, et le mal, si on en mesure. La suite de cette histoire constatera si s'est le bien ou le mal qu'elle a produit dans le Pays, l'esperance est au fond.

Q. Quand le Général Haldemand à-t-il remplacé le Gouverneur Guy Carlton ?

R. Dans l'Été 1798.

Q. Les Anglais ne renouvelèrent-ils pas leur demande pour une Chambre d'Assemblée ?

R. Oui, mais elle ne leur fut pas accordée, les Canadiens s'y étant opposés.

Q. Quel fut l'état du Recensement de 1784 ?

R. Il s'éleva à 113,012 âmes dont 28,249 hommes portant les armes entre 15 à 60 ans.

Q. En qu'elle année fut introduit l'Habeas Corpus ?

R. En 1785, sous le Lieutenant Général Henry Hamilton.

Q. Quand fut établie une Bibliothèque Publique en Canada ?

R. En 1785.

Q. Quand eu lieu cette fameuse obscurité en Canada ?

R. En 1785, elle fut telle qu'on fut obligé d'allumer des chandelles à deux heures après-midi.

Q. Qu'est-ce qui succéda au Gouverneur ~~Marlborough~~ ?

R. Ce fut le Colonel Hope.

Q. Gardait-il sa place longtems ?

R. Non, il fut remplacé en Juin 1786, par le Lord Dorchester (ci-devant Guy Carleton,) en qualité de Gouverneur Général des Provinces de l'Amérique.

Q. Que fit-il de plus remarquable ?

R. Il forma divers Comités des Membres du Conseil dont les uns étaient chargés de s'enquérir sur les loix, d'autres sur le Commerce, la Police et l'Education.

Q. Ne fut-t-il pas fait une enquête sur la conduite des Juges et l'administration de la Justice ?

R. Oui, mais n'ayant été prouvé aucune prévarication de la part des Juges, aucun d'eux ne fut déplacé.

Q. N'a-t-il pas été fait un rapport par le Conseil sur les avantages et désavantages des tenures des terres en franc et commun soccage, et d'après le système féodal ?

R. Oui, et comme il ne fut consulté que des Anglais, le rapport fut en faveur du franc et commun soccage.

Q. Quel fut le résultat de ce rapport ?

R. L'Introduction dans le Pays d'un nouveau Code de Loix et une grande incertitude dans les décisions des Cours de Justice ?

Q. Quand les anciens et nouveaux Sujets se réunirent-ils pour demander une Chambre d'Assemblée ?

R. En 1784.

Q. Quand l'obtinrent-ils ?

R. 1791.

Q. Quel en est le dispositif ?

R. Io. L'Acte de la 14e. Année fut retiré, le Conseil dissout.

Un Conseil Législatif et une Chambre d'Assemblée constitués.

250. Sommation des Membres du Conseil par le Gouverneur.
140. Age des Conseillers.
50. Nomination à vie.
60. Titres héréditaires d'honneur à donner par Sa Majesté.
70. Dans quel cas perdus.
60. Places dans le Conseil quand déclarées vacantes.
90. Droits Héréditaires et places perdues au Conseil passeront aux Héritiers.
10. Droits Héréditaires éteints pour Trahison.
110. Détermination des Questions sur le droit d'être sommé au Conseil.
120. Nomination et démission des Orateurs du Conseil.
130. Convocation de l'Assemblée.
140. Election des Membres, division de la Province.
150. Nomination des Officiers Rapporteurs.
160. Obligation de servir une fois.
170. Nombre des Membres.
180. Règlement pour l'émanation des Writs d'Electio.
190. Obligation des Officiers Rapporteurs d'exécuter les Writs.
200. Par qui les Membres de l'Assemblée doivent être choisis.
210. Personnes non éligibles.
220. Les mineurs audessous de 21, ne peuvent ni voter ni être élus.
230. Les Traîtres non plus.
240. Serment à prêter par les Electeurs.
250. Temps et lieux des Elections.
26. Temps et lieux des Séance du Conseil.
270. Les Assemblées du Conseil et de la Chambre annuelles.

280. Les questions y seront décidées à la majorité des voix.

290. Serment à prêter par les Membres avant de siéger et voter.

300. Sanction des Bills donnés ou retenus par le Gouverneur.

310. Envoi des bills approuvés et leurs désaveu dans deux ans.

320. Bills non approuvés restent sans force jusqu'à la Sanction Royale.

330. Continuation des Loix en force dans la Province.

340. Etablissement d'une Jurisdiction Civile.

350. Restriction au sujet des dixmes du Clergé Romain pour le soutien d'un Clergé Protestant.

Instructions données aux Gouverneurs Carleton et Haldimand à ce sujet restent en force.

360. Appropriations de terres pour le Clergé Protestant.

370. Dont les Rentes seront appliquées à son entretien.

380. Erection et fondation de Cures Protestantes.

390. Nomination des Bénéficiers ou Ministres Anglicans.

400. Sous la jurisdiction de l'Evêque de la Nouvelle Ecosse.

410. Ces Concessions de Terres pourront être changées par le Conseil Législatif et l'Assemblée.

42. Mais n'auront de validité que si elles sont approuvées par Sa Majeste.

430. Concessions en franc et commun soccage.

44. Nouvelles Concessions à donner dans le Haut Canada.

450. Les Droits ou Titres sur ces terres réservés.

460. Relaxation du droit d'imposer par l'Angleterre des Taxes dans les Colonies, excepté pour le règlement du Commerce.

47. Leur application pour l'usage de la Colonie qui l'aura payé.

48. Commencement de l'Acte.

49. Temps de l'émanation des Writs de Sommutation et d'Élection.

50. Loix Temporaires à être faites dans l'intervalle de la passation de cet Acte et la première Séance du Parlement Provincial.



ni
y
n
e
tk

